

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 8 avril 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents:

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-299 : Il est proposé par Sébastien Côté appuyé par Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI
 - 5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 5.2.1 Demande afin de construire un bâtiment de type entrepôt et effectuer la production et la vente de bois de chauffage (rue Mantha, quartier d'Évain)
6. Affaires générales
 - 6.1 Gestion du personnel
 - 6.1.3 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04343
 - 6.1.4 Révision de l'échelle salariale des étudiants
9. Affaires politiques
 - 9.6 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) : recommandation défavorable du CCAG concernant une demande d'autorisation présentée par M. Carl Paquin-Routhier afin d'aménager un verger de camerises (quartier de Cléricy)
 - 9.7 Demande au gouvernement fédéral
11. Recommandations des conseils de quartier

11.2 Conseil de quartier de D'Alembert

11.2.2 Nomination de Mme Stéphanie Houle

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 25 MARS 2024

Rés. N° 2024-300 : Il est proposé par Guillaume Beaulieu appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 25 mars 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

DOSSIER DE LA FONDERIE HORNE :

La mairesse mentionne qu'à la suite de la démarche de consultation où les citoyens étaient invités à se prononcer sur le développement du secteur Senator, la firme Domus, architecture design a créé deux projets de concepts d'aménagement qui seront présentés aux citoyens le 30 avril prochain à 19h à la salle Tomate et pesto au 55, avenue Dallaire. Les citoyens sont donc invités à venir s'exprimer sur les scénarios proposés et à confirmer leur présence en s'inscrivant sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda. La démarches de réalisation de ces concepts est possible grâce à l'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

4 DEMANDES ÉCRITES ET VERBALES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Jacques Laplante, résident de l'avenue Richard, questionne le règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal.
- M. Benoît Théberge, résident de la rue Michel et ainsi président du club Les Dauphins, suggère un partenariat entre la Ville et les associations aquatiques afin de s'assurer que le futur Centre Aquatique réponde adéquatement aux besoins de l'ensemble des usagers.

M. Louis-Paul Willis, résident de la 16^e Rue et actuel président du Club de natation les Dauphins, est préoccupé quant à la direction que prend le projet et quant à la capacité de ces bassins pour répondre aux besoins de la communauté.

Mme Émilie Sirard, résidente du chemin Trémoy, prend la parole au nom de Triosisko et indique que pour leur organisme, la natation est le plus gros enjeu et souligne leur souhait que la superficie du futur Centre aquatique saura répondre à tous les besoins.

Mme Maéva Slobodian, résidente du rang du Lac-Bruyère et représentante du Club Hippo, souligne le désir que le Club a de pouvoir tenir des compétitions de niveau provincial et que présentement la piscine du CÉGEP ne répond malheureusement pas aux normes de Natation Artistique Québec.

Mme Marie-Claire Lemieux, résidente de l'avenue Tremblay, demande que soient effectuées certaines validations quant aux dimensions des installations.

- M. Jacques Laplante, résident de l'avenue Richard, rappelle au conseil municipal l'intervention de M. Roger Larivière au conseil du 25 mars dernier quant à la présence de véhicules lourds sur la 15^e Rue.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 150, rue du Terminus Ouest (Ardene) présentée par 9250-2202 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour 9250-2202 Québec inc. relativement à la propriété située au 150 de la rue du Terminus Ouest (lots 2 808 777, 3 759 498, 3 760 495, 2 807 557 et 2 807 559 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une enseigne qui serait située sur une propriété différente de celle sur laquelle l'usage est exercé, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1000 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation » et « usages spécifiquement permis : services bancaires – services spécialisés reliés à l'activité bancaire – comptoir postal » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1984, la propriétaire y exploitant un centre commercial;

ATTENDU QUE la propriété du centre commercial comprend plusieurs lots distincts, certains étant la propriété de Plaza Master Limited Partnership, les autres appartenant à Sobey's;

ATTENDU QUE la propriété appartenant à Sobey's s'étend jusqu'à l'angle de l'avenue Québec et de la rue du Terminus Ouest, l'enseigne commune sur poteau du centre commercial ayant été implantée à cet endroit il y a plusieurs années;

ATTENDU QU'une servitude a été enregistrée en 1984, autorisant Plaza Master Limited Partnership à installer l'enseigne commune sur la propriété de Sobey's;

ATTENDU QUE plusieurs commerces localisés dans le centre commercial sont affichés sur l'enseigne commune;

ATTENDU QUE le commerce de la requérante est localisé dans le centre commercial et qu'il souhaite également s'afficher sur l'enseigne commune;

ATTENDU QUE l'enseigne commune ne fera l'objet d'aucune modification, seule l'enseigne du nouveau commerce y sera ajoutée;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une nouvelle enseigne;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-301 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **9250-2202 Québec inc. (Ardene)** relativement à l'installation d'une nouvelle enseigne au 150 de la rue du Terminus Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 808 777, 3 759 498, 3 760 495, 2 807 557 et 2 807 559 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 355, avenue Pierre-Larivière présentée par M. Benoit Desgagné

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Benoit Desgagné relativement à la propriété située au 355 de l'avenue Pierre-Larivière (lots 5 956 570 et 5 956 571 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation de l'avant-toit au-dessus de la terrasse dont la marge de recul arrière est de 5,26 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3105 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2024;

ATTENDU QU'une parcelle située à l'avant de la propriété sera cédée à la Ville afin de permettre l'aménagement d'un rond de virage, la propriété étant la dernière à se construire à cette extrémité de l'avenue Pierre-Larivière;

ATTENDU QU'en raison de cette cession à intervenir, le bâtiment principal a été construit vers la ligne arrière de la propriété;

ATTENDU QUE seulement le coin sud-est de l'avant-toit est situé trop près de la ligne arrière, le bâtiment ayant été construit en angle fait en sorte que le reste de l'avant-toit respecte la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de modifier l'avant-toit de la terrasse de façon à le rendre conforme à la réglementation sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE le terrain situé à l'arrière de la propriété appartient à la Ville, lequel comprend un parc familial avec aire de jeux et une patinoire extérieure;

ATTENDU QU'en date du 21 février 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (235, 238, 239 et 247, avenue Pierre-Larivière) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de l'avant-toit de la terrasse;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-302 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée demande de dérogation mineure présentée par **M. Benoit Desgagné** relativement à la localisation de l'avant-toit au-dessus de la terrasse au 355 de l'avenue Pierre-Larivière et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant les **lots 5 956 570 et 5 956 571 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.3 139, avenue Principale présentée par Kayzen, comptoir asiat. inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Kayzen, comptoir asiat. inc. relativement à la propriété située au 139 de l'avenue Principale (lot 2 807 943 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation d'une hotte de cuisine commerciale dont la marge latérale serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services de santé et services sociaux », « services administratifs », « services professionnels » et « services de divertissements et loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1948, la requérante y exploitant un restaurant;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite installer une hotte de cuisine commerciale dont le conduit extérieur serait installé le long du mur nord du bâtiment, donnant vers la ruelle;

ATTENDU QUE le conduit sera installé à une hauteur suffisante du sol pour n'occasionner aucune problématique de circulation ou d'entretien de la ruelle;

ATTENDU QUE le bâtiment est implanté directement sur la limite de propriété, faisant en sorte qu'il est impossible pour le propriétaire d'installer le conduit extérieur de façon à respecter la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'en date du 21 février 2024, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (129, avenue Principale) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une hotte de cuisine commerciale dont la conduite extérieure aurait une marge latérale de 0 mètre, conditionnellement à ce qu'une servitude régularise l'empiètement aérien sur la propriété de la Ville;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-303 : Il est proposé par Claudette Carignan appuyé par Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une servitude régularise l'empiètement aérien sur la propriété de la Ville, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Kayzen, comptoir asiat. inc.** relativement à l'installation d'une hotte de cuisine commerciale au 139 de l'avenue Principale et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 807 943 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Demande afin de construire un bâtiment de type entrepôt et effectuer la production et la vente de bois de chauffage (rue Mantha, quartier d'Évain)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Dave Therrien est propriétaire du lot 5 854 886 du cadastre du Québec, soit un terrain vacant situé sur la rue Mantha;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un bâtiment de type entrepôt et d'effectuer de la production et de la vente de bois de chauffage;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage de production et vente de bois fendu de première transformation (bois de chauffage) n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone « 2003 »;
- l'aire d'entreposage du bois de chauffage ne sera pas entourée d'une clôture sur son côté ouest;

ATTENDU QUE la zone « 2003 » fait partie de l'affectation urbaine commerciale – secteur artériel, au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les activités projetées par le propriétaire correspondent à des usages d'industrie légère et de commerce, lesquelles sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'immeuble visé est affecté par une bande riveraine dans sa partie ouest, laquelle est végétalisée et boisée, faisant office d'écran visuel naturel;

ATTENDU QUE le type d'entreprises projeté peut permettre une bonne cohabitation avec les usages commerciaux voisins;

ATTENDU QUE le terrain, dans son état actuel, permet d'accueillir les activités souhaitées par le propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-304 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'approbation d'une entreprise de production et de vente de bois de chauffage sur le lot 5 854 886 du cadastre du Québec, correspondant à un terrain vacant sur la rue Mantha.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage de production et vente de bois fendu de première transformation (bois de chauffage);
- aire d'entreposage extérieur non entourée d'une clôture sur sa partie ouest.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- revégétalisation de la rive;
- maintien du couvert forestier dans la rive afin de créer un écran naturel avec le voisin;
- aucune section de la clôture ne peut être construite dans la rive.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente demande soit soumise à une assemblée publique le **13 mai 2024 à 19 h 50**.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2024-305 : Il est proposé par Stéphane Girard
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P06 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Baillargeon, Éden	4 mars 2024	Occasionnel	Animateur de la relâche en action	1	17,50 \$	Sports et loisirs
Théberge, Flavie	4 mars 2024	Occasionnel	Animatrice de la relâche en action	1	17,50 \$	Sports et loisirs
Simard, Frédéric	4 mars 2024	Occasionnel	Animateur de la relâche en action	1	17,50 \$	Sports et loisirs
Couture, Mégane	4 mars 2024	Occasionnel	Animatrice de la relâche en action	1	17,50 \$	Sports et loisirs
Goulet, Charles-Érik	4 mars 2024	Occasionnel	Animateur de la relâche en action	1	17,50 \$	Sports et loisirs
Galarneau, Coralie	4 mars 2024	Occasionnel	Animatrice de la relâche en action	1	19,00 \$	Sports et loisirs
Beaulieu, Jean-Félix	4 mars 2024	Occasionnel	Animateur de la relâche en action	1	17,50 \$	Sports et loisirs
Kingsbury, Jacob	11 mars 2024	Réserviste	Surveillant de plateaux	1	15,86 \$	Sports et loisirs
Gagnon, Audrey	25 mars 2024	Réserviste	Commis réceptionniste (Matières résiduelles)	1	21,08 \$	Gestion des matières résiduelles

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

6.1.2 Nominations

6.1.2.1 M. Danny Cloutier, ouvrier d'entretien (quartiers Cadillac et McWatters)

Rés. N° 2024-306 : Il est proposé par Stéphane Girard appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Danny Cloutier** soit nommé en tant qu'ouvrier d'entretien (quartiers Cadillac et McWatters), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit à déterminer par le supérieur.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 7.

ADOPTÉE

6.1.2.2 Mme Vicky Potvin, agente de bureau (quartiers)

Rés. N° 2024-307 : Il est proposé par Stéphane Girard appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Vicky Potvin** soit nommée au poste d'agente de bureau (quartiers), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 avril 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à la nomination demeure le même, soit l'échelon 5 de la classe 14.

ADOPTÉE

6.1.2.3 Mme Manon Bergeron, agente de bureau (quartiers)

Rés. N° 2024-308 : Il est proposé par Stéphane Girard appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Manon Bergeron** soit nommée au poste d'agente de bureau (quartiers), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 avril 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à la nomination demeure le même, soit l'échelon 2 de la classe 14.

ADOPTÉE

6.1.3 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04343

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-309 : Il est proposé par Stéphane Girard appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre fin à l'emploi du salarié portant le numéro **04343** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 15 avril 2024.

ADOPTÉE

6.1.4 Demande de révision de l'échelle salariale des étudiants

ATTENDU QU'actuellement, il n'existe pas de classe dans l'échelle salariale des étudiants comprenant la fonction d'accompagnateur spécialisé (Programme d'animation) ainsi que celle de préposé à l'entretien ménager (Programme d'animation);

ATTENDU QUE ces deux (2) fonctions comportent les particularités suivantes :

- Accompagnateur spécialisé (Programme d'animation) :
 - l'emploi demande des connaissances et des compétences pour l'intervention auprès des enfants à besoins particuliers;
 - le titulaire doit mettre en place des stratégies d'intervention pour les enfants à besoins particuliers;
 - il supporte l'équipe d'animation dans l'accompagnement et l'intervention auprès des enfants difficiles;
 - le titulaire devra étudier dans un champ connexe (travail social, éducation spécialisée, etc.).
- Préposé à l'entretien ménager (Programme d'animation) :
 - travaille seul; doit démontrer une bonne autonomie au travail;
 - contrainte de travailler en soirée (16 h à minuit).

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-310 : Il est proposé par Stéphane Girard appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu

que la nouvelle classe d'emploi 1.5 dans l'échelle salariale des étudiants soit créée pour inclure la fonction d'accompagnateur spécialisé (Programme d'animation) ainsi que celle de préposé à l'entretien ménager (Programme animation) tel que ci-après mentionné (taux 2024) :

CLASSE	CLASSE/FONCTION	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4
1	Aide à l'entretien (Arénas)	18,00 \$	19,25 \$	19,50 \$	19,75 \$
	Animateur (Programme d'animation)				
	Préposé (Espaces verts)				
	Préposé (Travaux publics)				
	Préposé à l'anneau de glace (Espaces verts)				
1.5	Accompagnateur spécialisé (Programme d'animation)	19,50 \$	19,75 \$	20,00 \$	20,25 \$
	Préposé à l'entretien ménager (Programme d'animation)				
2	Chef d'équipe (Programme d'animation)	20,00 \$	20,25 \$	20,50 \$	20,75 \$
	Chef d'équipe (Espaces verts)				
3	Responsable (Programme d'animation)	21,00 \$	21,25 \$	21,50 \$	21,75 \$
	Responsable (Espaces verts)				
4	Responsable principal des programmes en animation estivale	22,00 \$	22,25 \$	22,50 \$	22,75 \$

Que cette nouvelle structure salariale soit en vigueur à partir du 1^{er} mai 2024.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Acquisition d'une camionnette 4x4 destinée au Service de la Foresterie

ATTENDU QUE par la résolution N° 2023-431, la Ville de Rouyn-Noranda a adhéré à l'entente de délégation de la gestion forestière N° 1042 intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) concernant la délégation et en a accepté tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le Programme triennal des immobilisations (PTI) 2024-2025-2026 le 13 novembre 2023 (N° 2023-858);

ATTENDU QUE le PTI adopté contient notamment le projet AM24-128 qui prévoit l'achat d'une camionnette ½ tonne 4X4 pour les fins de la gestion forestière;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres sur invitation, il y a lieu d'octroyer le contrat d'acquisition de la camionnette et de prévoir le financement nécessaire à cet achat;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-311 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit acceptée la soumission présentée par **Thibault Chevrolet Cadillac Buick GMC de Rouyn-Noranda Itée** concernant l'acquisition d'une camionnette ½ tonne 4 x 4 destinée au Service de la foresterie au montant de 66 500,01 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que l'achat de la camionnette soit financé par le Fonds forestier général.

Que soit approprié à l'exercice 2024 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) le montant nécessaire à l'acquisition de la camionnette.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Travaux de planage et de pavage sur la rue Perreault entre les avenues Chénier et Vézina

Rés. N° 2024-312 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Lamothe, Division de Sintra inc.** concernant le contrat visant des travaux de planage et de pavage sur la rue Perreault (entre les avenues Chénier et Vézina) au montant de 1 660 729,46 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Réfection de services municipaux des ruelles Pinder/Montréal et Forget/Richard

Rés. N° 2024-313 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)** concernant le contrat de réfection de services municipaux visant des travaux d'égouts et de voirie dans les ruelles Pinder/Montréal et Forget/Richard au montant de 1 997 902,40 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Réfection de services municipaux des ruelles St-François/Châteauguay

Rés. N° 2024-314 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9200-2088 Québec inc. (Duroking Construction)** concernant le contrat de réfection de services municipaux visant des travaux d'égouts et de voirie dans la ruelle St-François/Châteauguay au montant de 1 256 991,67 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Construction d'un bâtiment de services au parc St-Luc

Rés. N° 2024-315 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **2428-8516 Québec inc. (Construction La Ray)** concernant le contrat visant la construction d'un bâtiment de services au parc St-Luc au montant de 493 815,03 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des immeubles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes de commandites

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Salon Solutions main-d'œuvre

Rés. N° 2024-316 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Cédric Laplante et unanimement résolu qu'un montant de 3 000 \$ soit octroyé au comité organisateur du **Salon Solutions main-d'œuvre** à titre de contribution pour l'événement devant avoir lieu le 15 mai 2024 au Centre des congrès de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 28^e Congrès de la Fédération des coopératives funéraires du Québec (FCFQ)

Le conseiller Guillaume Beaulieu mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution pour éviter toute apparence de conflit d'intérêt. En conséquence,

Rés. N° 2024-317 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Cédric Laplante et unanimement résolu qu'un montant de 2 500 \$ soit octroyé au comité organisateur du **28^e Congrès de la Fédération des coopératives funéraires du Québec (FCFQ)** à titre de contribution pour l'événement devant avoir lieu les 7 et 8 juin 2024 au Centre des congrès de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Résolution concernant la gratuité du transport en commun

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 22 février 2023, la Ville de Rouyn-Noranda a annoncé la mise en place d'un projet pilote pour la gratuité du transport en commun;

ATTENDU QUE cette gratuité était prévue pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024;

ATTENDU QUE l'un des objectifs de la mise en place de cette gratuité était de rendre plus accessible ce moyen de transport;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} mai 2023, la Ville de Rouyn-Noranda constate une augmentation de l'achalandage du transport en commun;

ATTENDU QU'un nouveau contrat de transport en commun a été octroyé, mais que sa mise en place ne pourra pas avoir lieu avant la fin de l'année 2024 ou le début de l'année 2025;

ATTENDU QUE ce nouveau contrat prévoira un service et des trajets différents, mais qu'en attendant la mise en place du nouveau service, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite maintenir la gratuité du service de transport en commun actuel;

ATTENDU QUE pour que la Ville de Rouyn-Noranda puisse être admissible au programme de subvention au transport adapté du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD), la tarification aux usagers du transport adapté doit être équivalente à celle du transport en commun pour un trajet similaire;

ATTENDU QUE la Ville doit donc également offrir la gratuité du transport adapté pour les secteurs desservis par le transport en commun pour maintenir les subventions au transport adapté;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-318 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda prolonge le projet pilote de **gratuité du transport en commun et du transport adapté** (pour les secteurs desservis par le transport en commun) du 1^{er} mai au 31 décembre 2024.

ADOPTÉE

9.2 Adoption du plan de valorisation 2023-2028

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-319 : Il est proposé par Sébastien Côté
appuyé par Yves Drolet
et unanimement résolu
que soit adopté le **plan de valorisation 2023-2028**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Autorisation de signature du protocole d'entente avec la Société de développement commercial de Rouyn-Noranda (SDCRN) concernant la zone piétonne

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-320 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec la Société de développement commercial de Rouyn-Noranda (SDCRN) concernant la zone piétonne pour les étés 2024, 2025 et 2026**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Autorisation de signature du protocole d'entente avec la Société du 100^e anniversaire de Rouyn-Noranda

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-321 : Il est proposé par Réal Beauchamp appuyé par Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec la Société du 100^e anniversaire de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.5 Dons et subventions 2024

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.5.1 Soutien financier pour le Carrefour de Rouyn-Noranda concernant le projet « Place aux jeunes R-N »

Rés. N° 2024-322 : Il est proposé par Daniel Camden appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu que dans le cadre du projet « **Place aux jeunes R-N** » pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2025, la Ville verse à Carrefour de Rouyn-Noranda un montant de 15 000 \$ à titre de soutien financier.

Que ce montant soit versé à même le Fonds région et ruralité (FRR) – volet 2.

ADOPTÉE

9.5.2 Bourses étudiantes : versement de la contribution pour l'année 2024

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite reconnaître les efforts des étudiants sur son territoire;

ATTENDU QUE les institutions d'enseignement soulignent les efforts des étudiants lors des remises de diplômes ou des différents galas de reconnaissance;

ATTENDU QUE la Ville a prévu un budget de 8 000 \$ pour différentes bourses pour l'exercice financier 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-323 : Il est proposé par Daniel Camden appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse aux institutions d'enseignement les montants suivants pour des bourses :

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT	MONTANT
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), niveau maîtrise	2 000 \$
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	2 000 \$
Centre Polymétier	1 500 \$
Centre Élisabeth-Bruyère	500 \$
École La Source	1 000 \$
École D'Iberville	1 000 \$
TOTAL :	8 000 \$

ADOPTÉE

9.6 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) : recommandation défavorable du CCAG concernant une demande d'autorisation présentée par M. Carl Paquin-Routhier afin d'aménager un verger de camerises (quartier de Cléricky)

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) par M. Carl Paquin-Routhier concerne le lot 4 821 745 au cadastre du Québec, situé en bordure de la route d'Aiguebelle, dans le quartier de Cléricky, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur est également propriétaire des lots adjacents 4 820 451, 4 821 391, 4 821 840, 4 821 842, 4 821 843 au cadastre du Québec formant une propriété de 121,67 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation d'une superficie de 0,5 hectare du lot 4 821 745 au cadastre du Québec afin de vendre la résidence existante;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite conserver le résiduel de la propriété afin d'y aménager un verger de camerises;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, la propriété est constituée de sols dont le potentiel agricole est de classe 5, soit bon pour la culture ou le pâturage. Les lots adjacents ont des sols de la même classe tandis que la majorité du secteur a des sols de faible potentiel (classe 7).

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole du lot sont très bonnes. Il fait partie d'une propriété de plus de 120 hectares. Celle-ci était d'ailleurs en culture. Le demandeur souhaite poursuivre un usage agricole en aménageant un verger de camerises.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	La demande n'engendre pas la création de distances séparatrices supplémentaires puisqu'elle n'ajoute pas d'usage non agricole. L'aliénation de la résidence morcellerait la propriété.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Le projet du demandeur vise à utiliser les lots de la propriété à des fins agricoles.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Ce critère ne s'applique pas puisque la résidence est implantée sur le lot visé par le demandeur pour la réalisation du projet agricole.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le site visé s'insère dans un milieu agroforestier comprenant quelques parcelles en culture. Le lot adjacent à l'est est utilisé par une entreprise agricole de bovins laitiers.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La taille de la propriété foncière restera supérieure à 100 hectares.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	La résidence devra rester jointe à la propriété.

ATTENDU QUE la résidence a été construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA;

ATTENDU QU'aliéner la résidence contribuerait à morceler le territoire;

ATTENDU QUE la superficie de propriété permettrait la construction d'une résidence en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-324 : Il est proposé par Guillaume Beaulieu
appuyé par Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle n'appuie pas la demande présentée par **M. Carl Paquin-Routhier** concernant l'aliénation d'une partie du lot 4 821 745 au cadastre du Québec, situé en bordure de la route d'Aiguebelle, dans le quartier de Cléricy, représentant une superficie de 0,5 hectare, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.7 *Demande au gouvernement fédéral*

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), au moins 3,5 millions de logements supplémentaires doivent être construits d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-325 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle
appuyé par Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

Que le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

Que le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

Que le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

Que la copie de cette résolution soit transmise à : la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de Rouyn-Noranda, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Autorisation de signature d'une servitude de passage en faveur de la propriété située au 2315 du boulevard Rideau*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-326 : Il est proposé par Cédric Laplante appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'intervention à un acte de vente afin d'établir sur le lot 4 171 300 du cadastre du Québec une servitude de passage en faveur du lot 4 171 302 au cadastre du Québec (2315, boulevard Rideau) afin de permettre un accès à cette propriété à partir du boulevard Rideau**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant l'étude géotechnique au parc industriel Granada*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-327 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Yves Drolet et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant l'étude géotechnique dans le cadre du projet de prolongement du parc industriel Granada**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.3 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-328 : Il est proposé par Claudette Carignan appuyé par Cédric Laplante et unanimement résolu que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionnés :

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION		
T116-060	Remplacement des commutateurs (réseau)	22 100 \$
T123-048	Remplacement de téléphones de bureau	15 500 \$
T124-022	Équipements de visioconférence pour les salles de rencontres	37 500 \$
TOTAL		75 100 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.4 *Opération comptable : virement des sommes requises au fonds réservé aux élections*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), la Ville a l'obligation de constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE chaque année, le conseil doit y affecter des sommes suffisantes afin d'avoir constitué, l'année de l'élection générale, un montant équivalent au coût des élections générales de 2017;

ATTENDU QU'afin de constituer ce fonds, la Ville doit affecter un montant de 61 708,74 \$ pour chacune des années 2023 et 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-329 : Il est proposé par Réal Beauchamp appuyé par Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré au fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 61 708,74 \$ pour chacune des années 2023 et 2024.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Cadillac

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-330 : Il est proposé par Cédric Laplante appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Cadillac**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Corporation de développement économique de Cadillac 4 000 \$
- Association récréative de Cadillac 2 000 \$
- Campus jeunesse 1 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Cadillac.

ADOPTÉE

11.2 Conseil de quartier de D'Alembert

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.2.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-331 : Il est proposé par Stéphane Girard appuyé par Daniel Camden et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de D'Alembert**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Association sportive 9 000 \$
- Comité environnement du lac D'Alembert 1 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de D'Alembert.

ADOPTÉE

11.2.2 Nomination de Mme Stéphanie Houle

Rés. N° 2024-332 : Il est proposé par Stéphane Girard appuyé par Daniel Camden et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de D'Alembert, soit nommée **Mme Stéphanie Houle** à titre de membre du conseil de quartier de D'Alembert en tant que représentante du Comité des Loisirs et représentante des citoyens du quartier, pour une période de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-333 : Il est proposé par Guillaume Beaulieu appuyé par Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 434 296,88 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3910).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement concernant la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en douze (12) districts électoraux applicable pour l'élection générale du dimanche 2 novembre 2025 ainsi que pour toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2029.

14 RÈGLEMENTS

14.1 **Adoption du règlement N° 2023-1280 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la densité de logements par bâtiment ainsi que les normes d'implantation (rue Iberville Ouest, avenue Québec et pôle central)**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le premier projet de règlement N° 2023-1280 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 le 11 décembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 janvier 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté des modifications au contenu du projet de règlement N° 2023-1280;

ATTENDU QU'une deuxième assemblée publique de consultation a été tenue le 11 mars 2024 et que le second projet de règlement a été adopté à la suite de cette assemblée publique;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-334 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Yves Drolet et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1280** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier le plan de zonage afin de créer la nouvelle zone « 2169 », à même la partie ouest de la zone « 2093 », située dans le pôle central de Rouyn-Noranda, dans le secteur de l'avenue Québec et de la rue Iberville Ouest, de sorte à scinder la zone « 2093 » en deux (2) parties, et que la limite entre les deux (2) zones soit située à une distance de 60 mètres de l'emprise de l'avenue Québec;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2169 » de sorte à y autoriser les usages d'habitation de moyenne et de haute densité, soit entre 6 et 16 logements par bâtiment, d'y permettre les projets intégrés, de définir les normes d'implantation et d'exiger une bande tampon végétalisée par rapport à la zone « 2088 » équivalent à une distance de trois (3) mètres par étage du bâtiment érigé;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2093 » afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment de 12 à 32 et d'exiger une bande tampon végétalisée par rapport à la zone « 2088 » équivalente à une distance de trois (3) mètres par étage du bâtiment érigé;

soit adopté avec modifications et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1280

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2

Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 2169 », à même une partie de la zone « 2093 », de sorte que les limites de la zone « 2169 » soient les suivantes :

- le centre de l'avenue Québec à l'ouest;
- la zone « 2094 » au nord;
- une distance de 60 mètres de l'emprise de l'avenue Québec à l'est (nouvelle limite ouest de la zone « 2093 »);
- la zone « 2088 » au sud.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone « 2093 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'augmenter le nombre de logements maximal par bâtiment à 32, d'abroger la note particulière 1 et d'ajouter la note particulière 2 pour les bâtiments de 13 logements et plus afin de se lire comme suit :

« Une distance minimale de trois (3) mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « H-1 » de la zone « 2088 ». Cette marge doit être végétalisée. »

La grille des spécifications de la zone « 2093 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone « 2169 » est créée, en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844 afin d'y définir les usages autorisés, soit l'habitation de moyenne et de haute densité ainsi que les normes d'implantation, incluant la note particulière suivante pour les bâtiments de 13 logements et plus afin de se lire comme suit :

« Une distance minimale de trois (3) mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « H-1 » de la zone « 2088 ». Cette marge doit être végétalisée. »

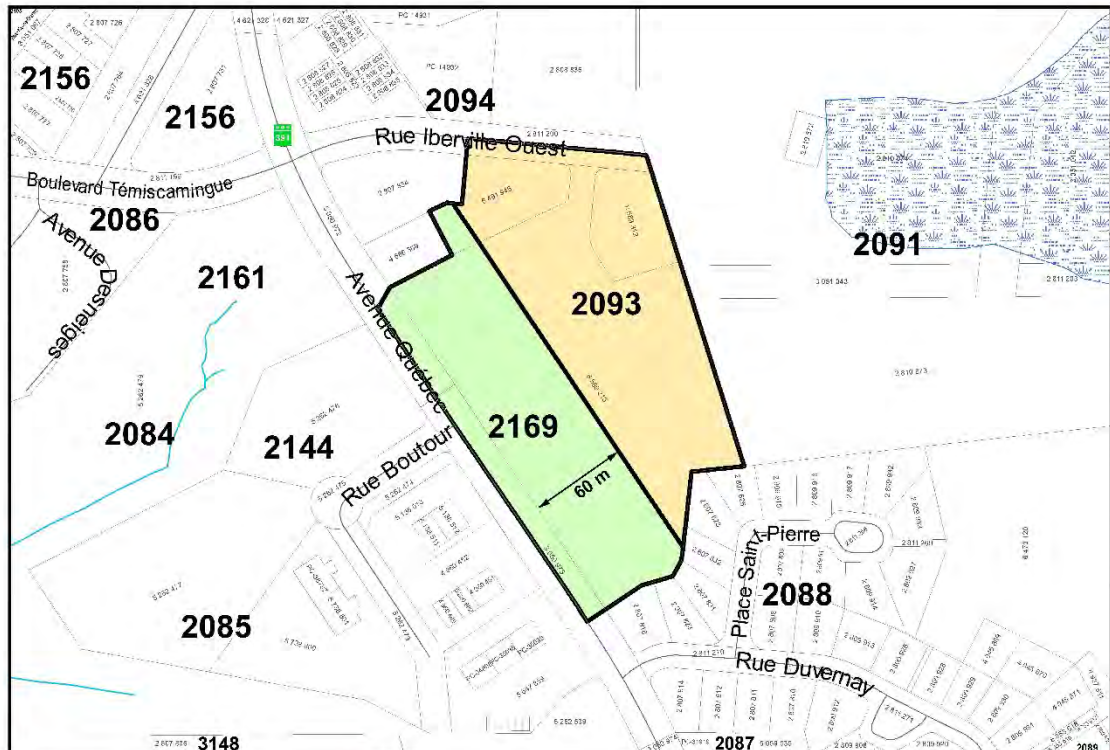
La grille des spécifications de la zone « 2169 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2023-1280
ANNEXE 1 – ARTICLE 2
Modifications au plan de zonage



Seul le SVSR de Rouyn-Noranda, l'organisme de Caisses, lors d'une réunion, a le droit de modifier le plan de zonage. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document ne constitue ni un avis ni un engagement de la Ville de Rouyn-Noranda.

0 30 60
mètres

— Cadastre
 — Cours d'eau

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
 Feuille 9 (1:25 000) et Feuille 9-4 (1:5 000)
 Création de la zone 2169 à même la zone 2093
 Après modification




Date: 2023-11-29

RÈGLEMENT N° 2023-1280

ANNEXE 2 – ARTICLE 3

Grille des spécifications « 2023 » modifiée

		Grille des spécifications				Numero de zone : 2093
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1			
		de moyenne densité	H-2	•	•	
		de haute densité	H-3	•	•	•
		collective	H-4			
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1			
		d'hébergement et restauration	C-2			
		à impact majeur	C-3			
		reliés aux véhicules légers	C-4			
		reliés aux véhicules lourds	C-5			
	Services (S)	de culture et éducation	S-1			
		de santé et services sociaux	S-2			
		administratifs	S-3			
		professionnels	S-4			
		de divertissements et loisirs	S-5			
Indus. (I)	légère	I-1				
	lourde	I-2				
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
	autres exploitations contrôlées	N-4				
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1				
	production animale et activités liées	A-2				
	agrotouristique	A-3				
Récréa. (R)	à faible impact	R-1				
	à impact majeur	R-2				
Autres	usages spécifiquement permis					
	usages spécifiquement exclus					
	usages complémentaires à l'habitation					
	mixité d'usages					
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	
		jumelée		•		
		contiguë			•	
	Marges	avant (m)	min.	6 ¹	6 ¹	6 ²
		latérale (m)	min.	1,5	0	1,5 ²
		latérale totale (m)	min.	4,5	3	4,5 ²
		arrière (m)	min.	6	6	6 ²
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10	8	10
		max.		-	-	-
		hauteur (étages)	min.	2	2	2
	max.		4	4	4	
	hauteur (m)	min.	9	9	9	
	max.		19	19	23	
	superficie d'implantation (m ²)	min.	100	85	100	
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	6/12	4/8	13/32	
AUTRE	affichage	type	5	5		
	entreposage extérieur	type				
	projet intégré		•	•		
Lég.	Usage autorisé	nbre.	Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée			
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
PAE						
PIIA						
PPCMOI						
Usages conditionnels						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usages spécifiquement permis :						
Usages spécifiquement exclus :						
Usages complémentaires :						
NOTES PARTICULIÈRES						
1 - Adrogé						
2 - Une distance minimale de 3 mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » et 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « H-1 » de la zone « 2093 ». Cette marge doit être végétalisée.						
AMENDEMENTS						
Date		No. Règlement				
2024-**-**		2023-****				

RÈGLEMENT N° 2023-1280

ANNEXE 3 – ARTICLE 4

Grille des spécifications «2169 » créée



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2169**

USAGES									
Habitation (H)	de faible densité	H-1							
	de moyenne densité	H-2	•						
	de haute densité	H-3	•	•					
	collective	H-4							
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
	d'hébergement et restauration	C-2							
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		côtiguë							
	Marges	avant (m)	min	9	9 ¹				
		latérale (m)	min	1,5	1,5 ¹				
		latérale totale (m)	min	4,5	4,5 ¹				
		arrière (m)	min	3	3 ¹				
	Bâtiment	largeur (m)	min	10	10				
			max	-	-				
		hauteur (étages)	min	2	2				
max			4	4					
hauteur (m)			min	9	9				
max	19	23							
superficie d'implantation (m ²)	min	100	100						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	6/12	13/16					
AUTRE	affichage	type	5	5					
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré		•	•					
Leg.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée					

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	
1. Une distance minimale de 3 mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « I-1 », de la zone « 2000 » à l'unité marginale des végétalisées.	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2024-**-**	2023-1280

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

14.2 Adoption du règlement N° 2024-1300 modifiant le règlement N° 2024-1299 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 11 mars 2024, la Ville a procédé à l'adoption du règlement N° 2024-1299 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE conformément au Code de sécurité routière, la Ville a soumis le règlement N° 2024-1299 au ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) pour approbation;

ATTENDU QUE le MTMD a demandé à la Ville de procéder à certaines modifications sur les cartes jointes au règlement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-335 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2024-1300** modifiant le règlement N° 2024-1299 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal afin de remplacer les annexes; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1300

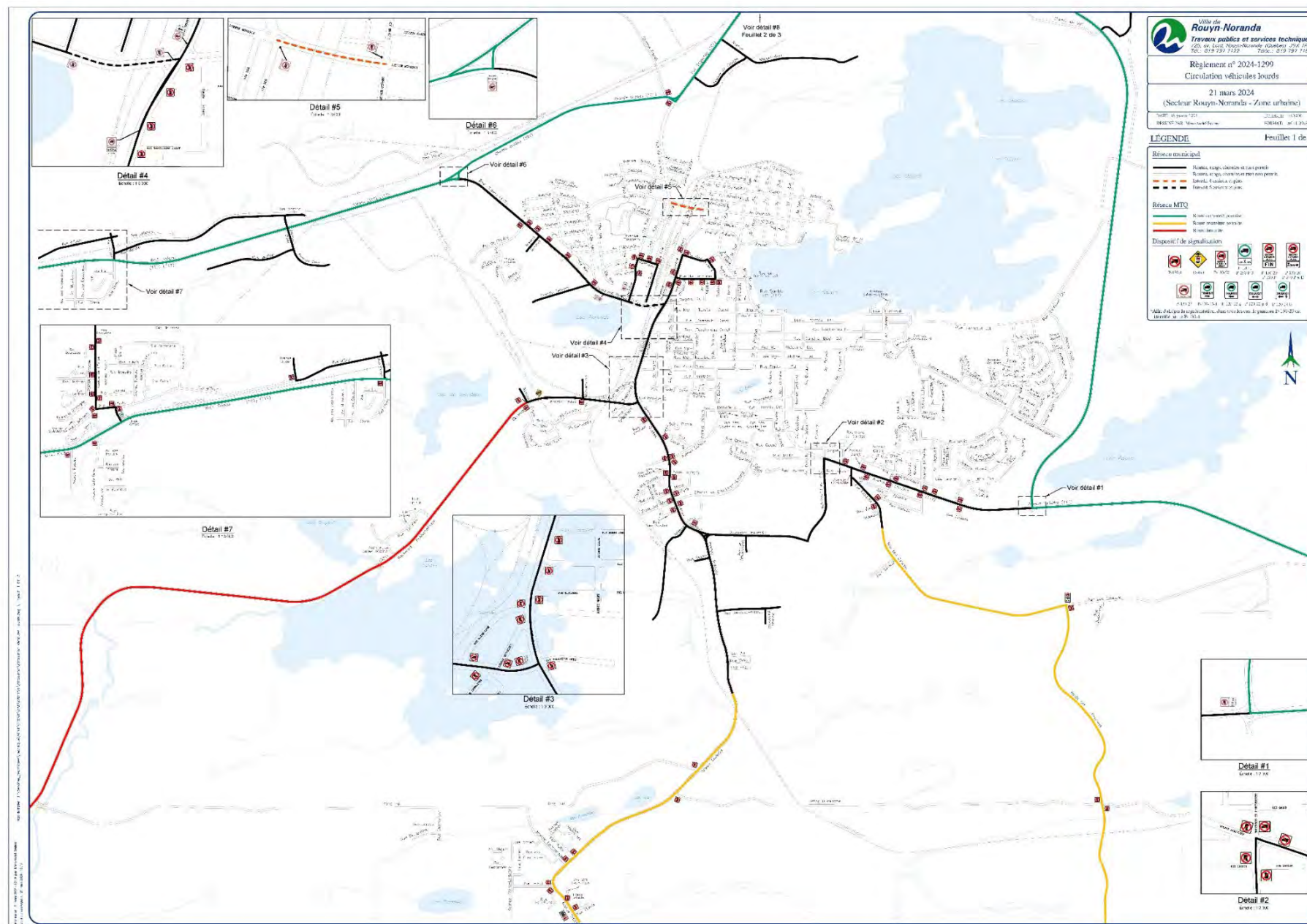
Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Les plans joints aux annexes 1, 2 et 3 du règlement N° 2024-1299 sont modifiés par les plans aux annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

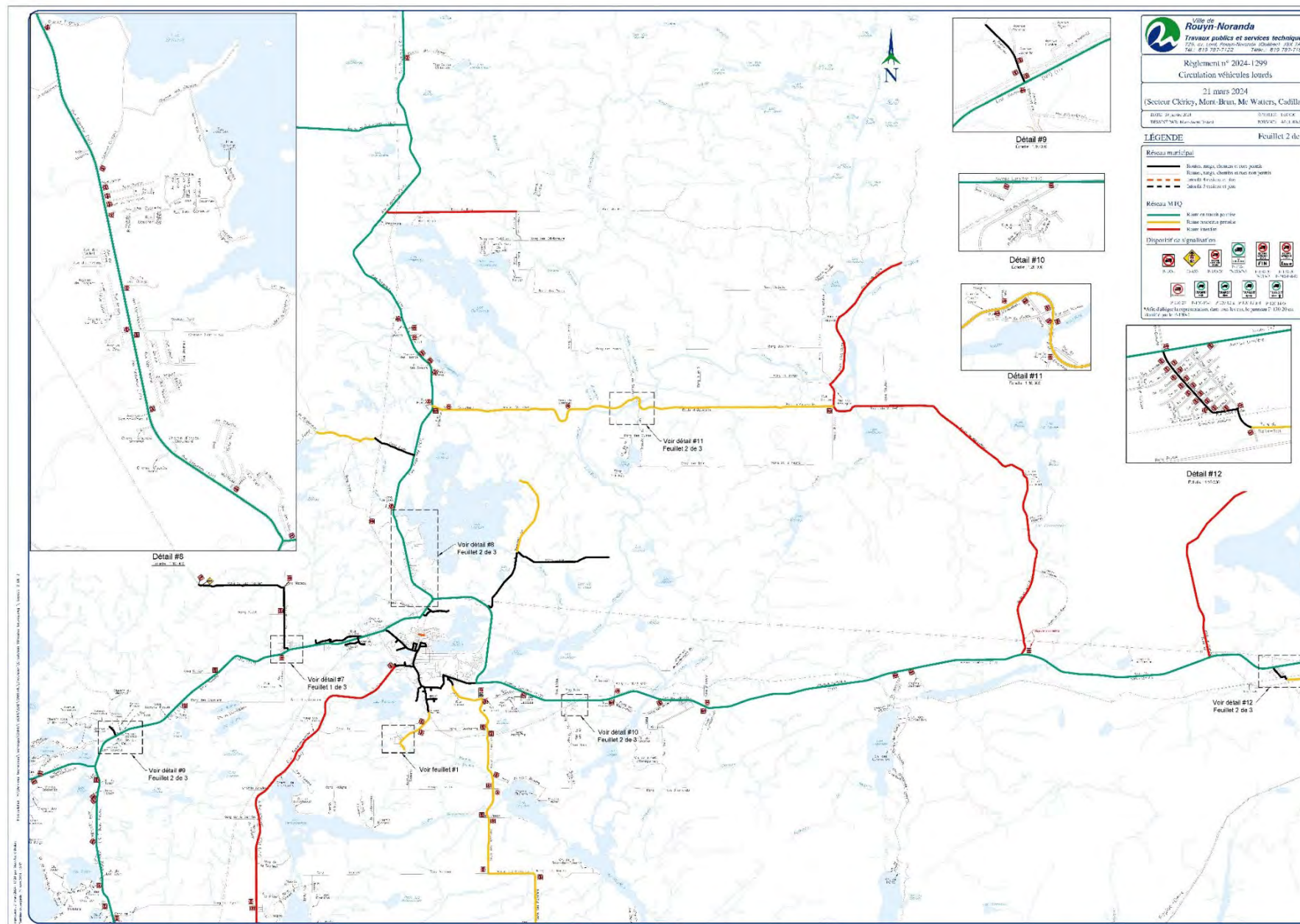
ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

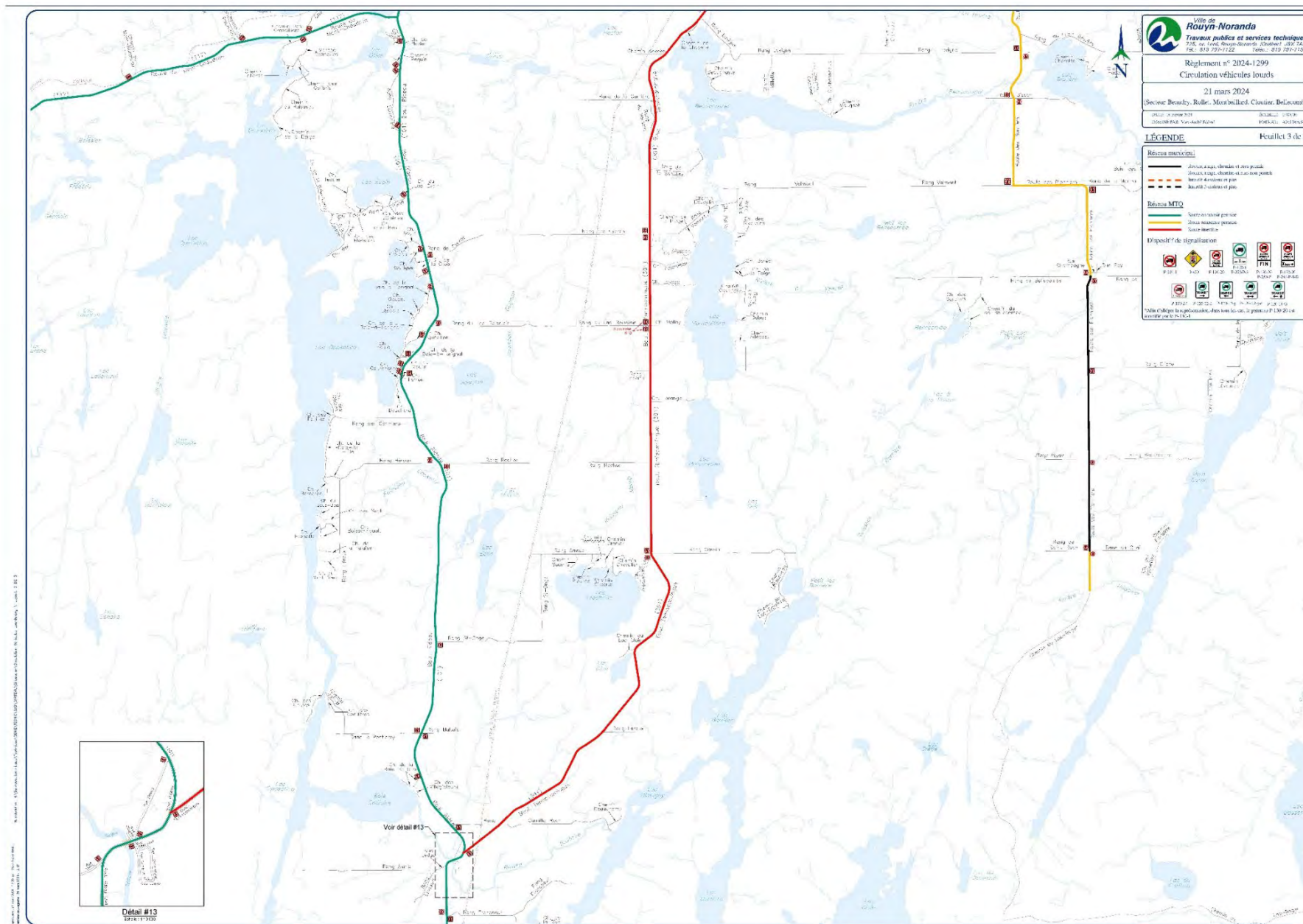
ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3



14.3 Adoption du règlement N° 2024-1301 modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin de réduire le délai maximal, corriger le libellé d'une condition et préciser le diamètre minimal d'arbres

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-336 : Il est proposé par Samuelle Ramsay-Houle appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1301** modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- réduire le délai maximal pour l'émission d'un permis ou d'un certificat à 25 jours ouvrables;
- corriger le libellé d'une des conditions d'émission du permis de lotissement afin d'arrimer les termes utilisés avec celui du règlement de lotissement;
- préciser que le diamètre de 0,15 mètre mesuré à 1,30 mètre du sol qui requiert un certificat d'autorisation est un diamètre minimal;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1301

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 25 intitulé « DÉLAI PRÉVU POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT » est modifié au premier alinéa par le remplacement des termes « 45 jours » par les termes « 25 jours ouvrables ».
- ARTICLE 3** L'article 44 intitulé « CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT » est modifié :
- au premier alinéa afin de remplacer les termes « 45 jours » par les termes « 25 jours ouvrables »;
 - au paragraphe 7) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :
« 7) Le cas échéant, et uniquement dans le cas d'une opération cadastrale créant au moins 4 terrains sur lesquels il est possible d'ériger des constructions, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Ville ».
- ARTICLE 4** L'article 57 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié au paragraphe 16) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :
- « 16) L'abattage d'arbres d'un diamètre minimal de 0,15 mètre mesuré à 1,30 mètre du sol, dans une cour avant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans la rive et dans la bande de protection des corridors routiers; »
- ARTICLE 5** L'article 60, intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié au premier alinéa par le remplacement des termes « 45 jours » par les termes « 25 jours ouvrables ».

ARTICLE 6 L'article 87 intitulé « SUIVI DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié au premier alinéa par le remplacement des termes « 45 jours » par les termes « 25 jours ouvrables ».

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 *Projet de règlement concernant la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en douze (12) districts électoraux applicable pour l'élection générale du dimanche 2 novembre 2025*

ATTENDU QU'aux fins de l'élection générale prévue pour le dimanche 2 novembre 2025 ainsi que pour toute élection partielle subséquente, le cas échéant, tenue avant l'élection générale de 2029, la Ville de Rouyn-Noranda doit procéder au découpage de son territoire en douze (12) districts électoraux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a été constituée au 1^{er} janvier 2002 suite au regroupement de l'ensemble des villes et municipalités faisant partie de l'ancienne MRC de Rouyn-Noranda et qu'ainsi elle regroupe des populations dispersées sur l'ensemble d'un territoire de plus de 6 400 kilomètres carrés où l'on retrouve des zones urbaines ainsi que plusieurs milieux ruraux;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda juge à-propos de favoriser la délimitation des districts électoraux tout en respectant dans la mesure du possible les anciennes limites des municipalités rurales afin de maintenir le sentiment d'appartenance des populations rurales à leur milieu de vie;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est conscient de l'importance des critères numériques établis par la loi quant au nombre d'électeurs devant comprendre chacun des districts électoraux tout en considérant également l'importance que ceux-ci puissent représenter un milieu de vie le plus homogène possible en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et des considérations géographiques du territoire;

ATTENDU QUE onze (11) des douze (12) districts de Rouyn-Noranda respectent les critères numériques prévus à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* alors que par le passé, deux (2) districts dérogeaient au critère numérique;

ATTENDU QU'en ce qui concerne le district d'Aiguebelle formé des anciennes municipalités de D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun et Destor, le conseil municipal considère que ces milieux de vie sont homogènes, qu'ils partagent une histoire commune et qu'en ce sens, ils forment un district distinct même si le nombre d'électeurs que l'on y retrouve est moindre que le minimum requis par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi prévoit que les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité possible de chacun;

ATTENDU QUE par le passé, la Commission de représentation électorale a reconnu que les ex-municipalités de D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun et Destor forment un espace rural homogène et que la réunion de ces quatre (4) communautés rurales dans un même district constituait une délimitation cohérente;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du lundi 8 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-337 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2024-1303** concernant la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en douze (12) districts électoraux applicable pour l'élection générale du dimanche 2 novembre 2025 ainsi que pour toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2029, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis aux procédures établies à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1303

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les fins du présent article, l'utilisation des mots : autoroutes, avenue, boulevard, chemin, lac, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention à l'effet contraire.

Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est divisé en douze (12) districts électoraux pour les fins de l'élection générale du dimanche 2 novembre 2025 ainsi que pour toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2029, et ce, tel que ci-après décrit et délimité :



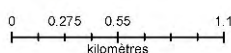
District électoral numéro 01 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saguenay et de la rivière Duprat; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la rivière Duprat et son embouchure dans la baie Sergius du lac Dufault, la Pointe des Castors, le lac Dufault, le détroit qui longe la rue des Voiliers, la pointe de la presqu'île située dans la baie la plus méridionale du lac Dufault, le chemin de terre sans nom situé dans le lointain prolongement en direction Nord-Est de la voie ferrée se terminant près de la route Osisko (117), la double ligne de transport d'énergie électrique longeant cette dernière route, la ligne de transport d'énergie électrique située à l'Ouest de la rue Saguenay et longeant brièvement le chemin Powell, le chemin Millenback, la rue Saguenay, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 967 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,85 % et possède une superficie de 12,37 km².



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
 ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
 à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour
 lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et
 est pour référence seulement



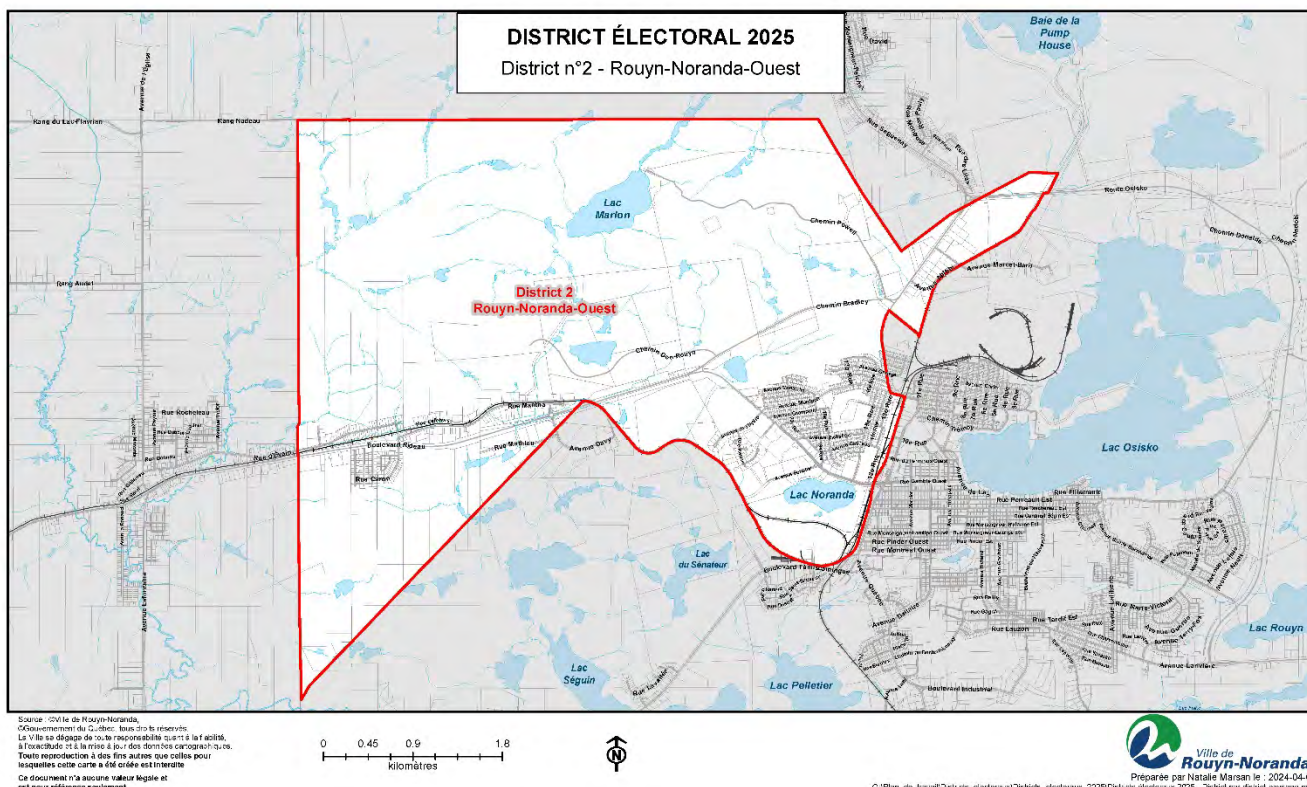
 Ville de
Rouyn-Noranda
 Préparée par Natalie Marsan le : 2024-04-04

Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts_electoraux_2025\Districts_electoraux_2025 - District par district-portrait.mxd

District électoral numéro 02 – Rouyn-Noranda-Ouest

En partant d'un point situé à l'extrémité Est du rang Nadeau; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'est, le lointain prolongement en direction Est du rang Nadeau, la ligne de transport d'énergie électrique située à l'Ouest de la rue Saguenay et longeant brièvement le chemin Powell, la double ligne de transport d'énergie électrique longeant la route Osisko (117), le chemin de terre sans nom situé dans le lointain prolongement en direction Nord-Est de la voie ferrée se terminant près de la route Osisko (117), cette dernière voie ferrée, la ligne de transport d'énergie électrique située approximativement dans le prolongement en direction Sud-Est du chemin Bradley, la rue Saguenay, l'avenue Murdoch, la voie ferrée longeant l'avenue Québec puis la rue Notre-Dame puis le boulevard Témiscamingue puis l'avenue Davy et le boulevard Rideau, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Mathieu, le très lointain prolongement en direction Sud de la limite séparant les deux (2) propriétés sises aux numéros civiques 2045 et 2119 boulevard Rideau, cette dernière limite et son très lointain prolongement en direction Nord, le rang Nadeau, et ce, jusqu'au point de départ.

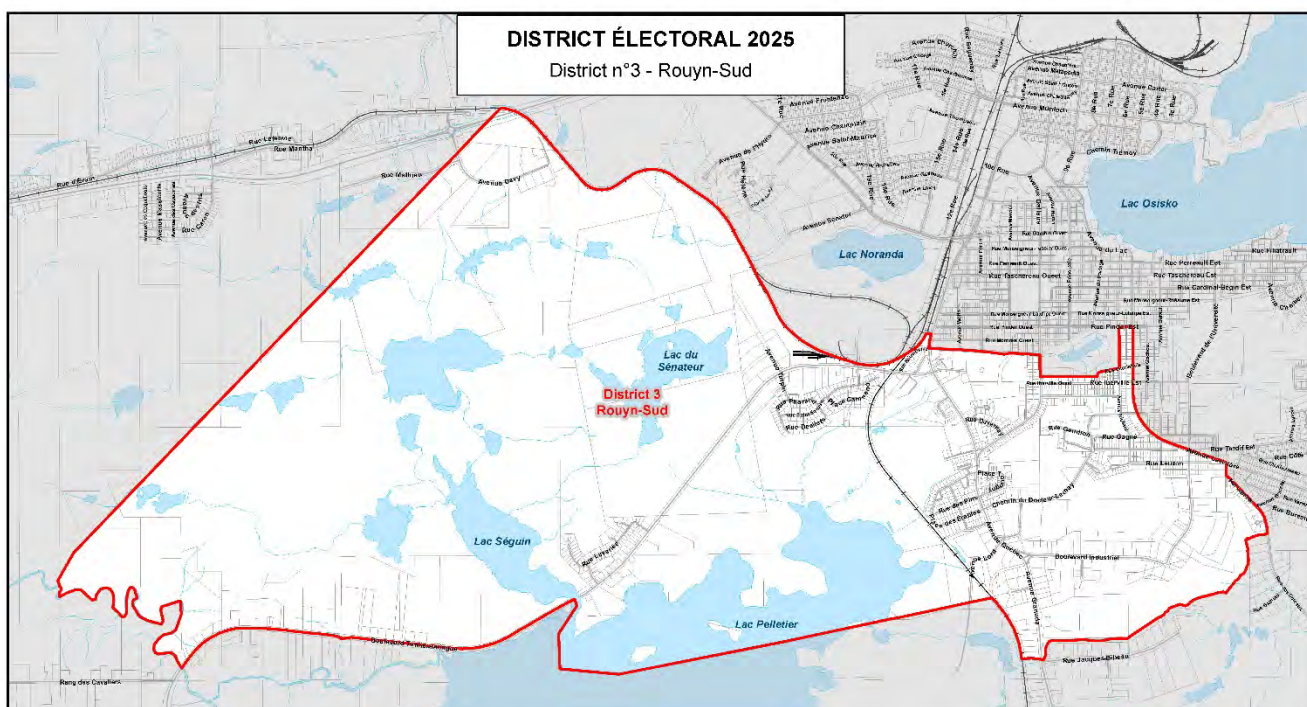
Ce district contient 2 722 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,78 % et possède une superficie de 24,15 km².



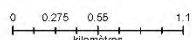
District électoral numéro 03 – Rouyn-Sud

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Davy et de la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Mathieu; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-Est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Mathieu, la voie ferrée longeant le boulevard Rideau puis l'avenue Davy puis le boulevard Témiscamingue puis la rue Notre-Dame et l'avenue Québec, le prolongement en direction Ouest de la limite séparant les propriétés de la rue Pinder Ouest de celles de la rue de Montréal, l'avenue Québec, la rue Notre-Dame, l'avenue Dallaire, la limite Sud des parcs à Fleur d'eau et Édouard, la rue Charlebois, l'avenue Richard, la rue Pinder Est, l'avenue Larivière, l'avenue Chaussé, la rue Lapointe, le sentier de motoneige situé au Sud de la propriété sises au numéro civique 808 rue Lapointe, le sentier de motoneige longeant approximativement la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Ouest de la rue des Coteaux puis la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord de la rue Jacques-Bibeau puis traversant l'avenue de Granada dans le prolongement en direction Ouest de la rue Jacques-Bibeau, la voie ferrée longeant l'avenue de Granada, le très lointain prolongement en direction Ouest de la rue Doyon, le lac Pelletier, le détroit séparant ce dernier lac du lac Séguin, le boulevard Témiscamingue, la rivière Pelletier, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Mathieu, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 850 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,52 % et possède une superficie de 15,47 km².



Source : CVI de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec. Tous droits réservés. La Ville se dégage de toute responsabilité quant à l'exactitude et à la fiabilité de ces données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

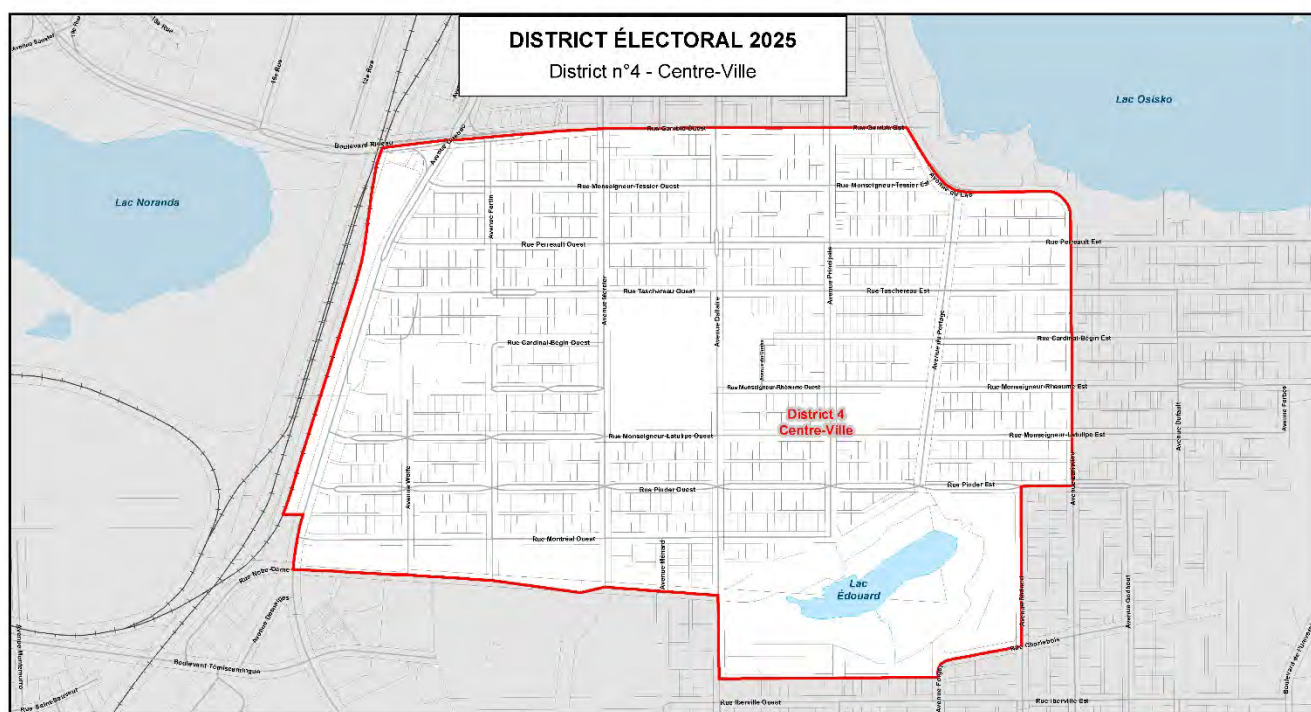


G:\Plan de travail\Ouvrages électoraux\Outils électoraux 2025\Dist. de Rouyn-Sud - District n°3 - 2024-04-04

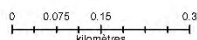
District électoral numéro 04 – Centre-Ville

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Gamble Est et de l'avenue du Lac; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-Est, l'avenue du Lac, l'avenue Larivière, la rue Pinder Est, l'avenue Richard, la rue Charlebois, la limite Sud des parcs Édouard et à Fleur d'eau, l'avenue Dallaire, la rue Notre-Dame, l'avenue Québec, le prolongement en direction Ouest de la limite séparant les propriétés de la rue Pinder Ouest de celles de la rue de Montréal, la voie ferrée longeant l'avenue Québec, le boulevard Rideau, les rues Gamble Ouest puis Est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 418 électeurs pour un écart à la moyenne de -10,48 % et possède une superficie de 0,98 km².



Source : Ville de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec. Tous droits réservés. La Ville se dégage de toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'absence de tout droit de propriété. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

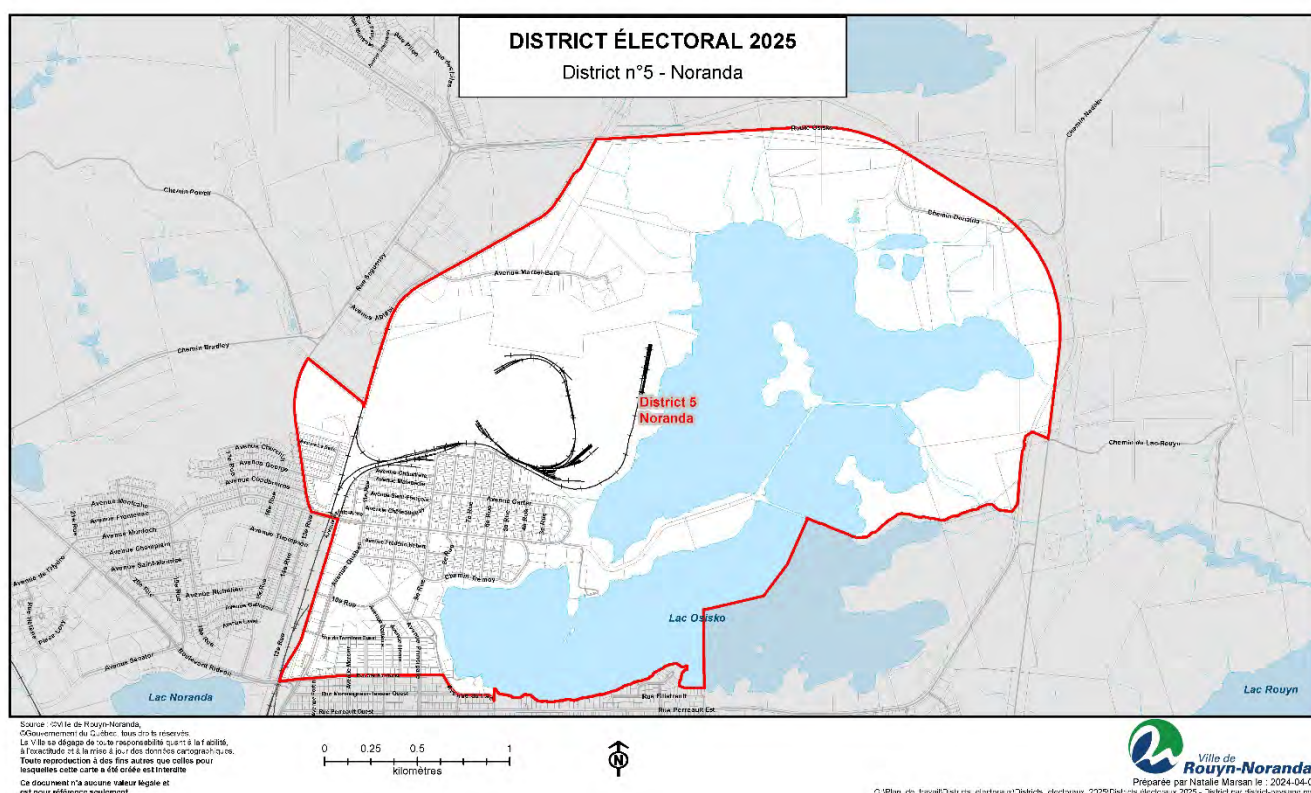


0. Plan de travail/Plan de district/Plan de districts électoraux 2025/District électoral 2025 - District par district/electoral plan

District électoral numéro 05 - Noranda

En partant d'un point situé à l'intersection de la route Osisko (117) et du chemin du Golf; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-Est, la route Osisko (117), le sentier de motoneige situé dans le prolongement en direction Ouest du chemin du Lac-Rouyn, le sentier de motoneige longeant la route Osisko (117) puis traversant le lac Osisko sur la digue Sud, la baie Sud du lac Osisko, le prolongement en direction Nord de la limite Est de la propriété sise au numéro civique 665 rue Filiatrault, le rivage de la baie Sud du lac Osisko, la limite Ouest de la propriété sise au numéro civique 225 rue Perreault Est, l'avenue du Lac, les rues Gamble Est puis Ouest, le boulevard Rideau, la voie ferrée longeant l'avenue Québec, l'avenue Murdoch, la rue Saguenay, la ligne de transport d'énergie électrique située approximativement dans le prolongement en direction Sud-Est du chemin Bradley, la voie ferrée se terminant près de la route Osisko (117) et son prolongement en direction Nord-Est, la route Osisko (117), et ce, jusqu'au point de départ.

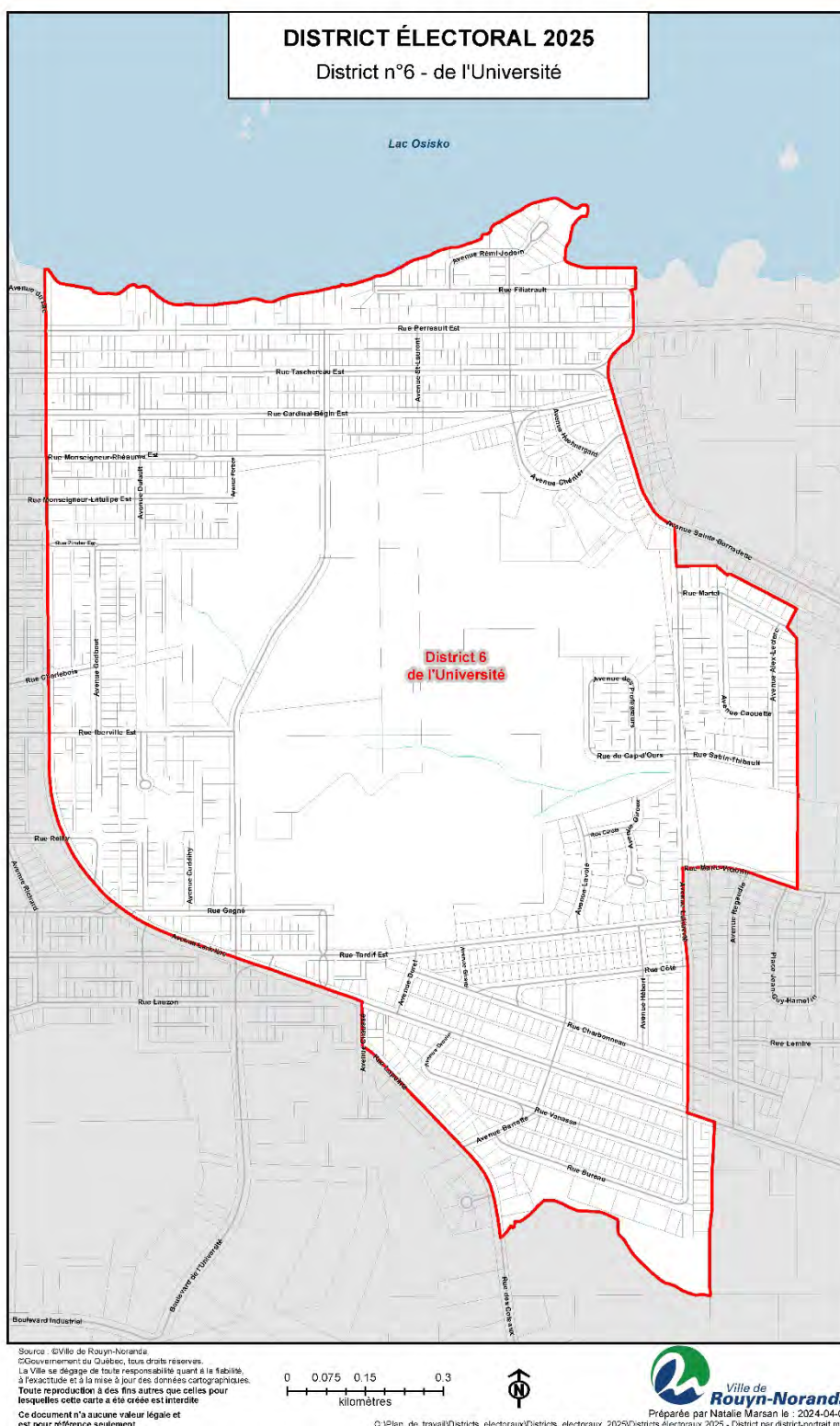
Ce district contient 2444 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,51 % et possède une superficie de 8,87 km².



District électoral numéro 06 - De l'Université

En partant d'un point situé à la triple intersection des rues Filiatrault et Perreault Est ainsi que de l'avenue Ste-Bernadette; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, l'avenue Ste-Bernadette, l'avenue Laliberté, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-Est de la rue Martel, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Alex-Leclerc, son prolongement en direction Sud, la rue Marie-Victorin, l'avenue Laliberté, l'avenue Larivière, la ruelle longeant la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Laliberté, son prolongement en direction Sud, le sentier de motoneige longeant la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue Bureau puis la limite Sud de la propriété sise au numéro civique 805 rue Lapointe, cette dernière rue, l'avenue Chaussé, l'avenue Larivière, la limite Ouest de la propriété sise au numéro civique 225 rue Perreault Est, le rivage de la baie Sud du lac Osisko, la limite Est de la propriété sise au numéro civique 665 rue Filiatrault, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

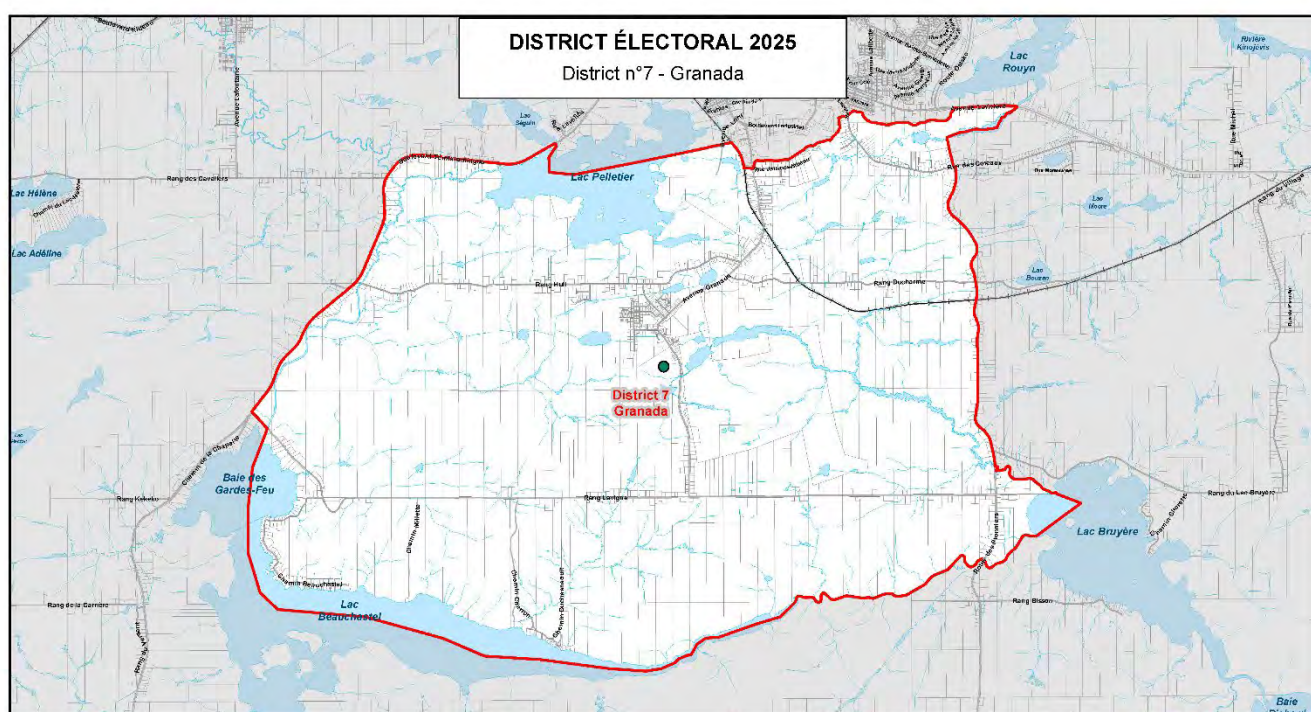
Ce district contient 3 059 électeurs pour un écart à la moyenne de +13,25 % et possède une superficie de 1,94 km².



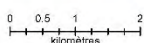
District électoral numéro 07 - Granada

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Larivière (117) et du cours d'eau Samuel; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-Ouest, le cours d'eau Samuel, le lac Fiske, le lointain prolongement en direction Nord de la limite Est de la propriété sise au numéro civique 2263 rue des Coteaux, cette dernière limite, la route des Pionniers, la rivière La Bruère, le lac Bruyère, la rivière Beauchastel, le lac du même nom, la baie des Gardes-Feu, la rivière Pelletier, le rang Lavigne, le boulevard Témiscamingue, le détroit séparant le lac Séguin du lac Pelletier, ce dernier lac, le très lointain prolongement en direction Ouest de la rue Doyon, la voie ferrée longeant l'avenue de Granada, le sentier de motoneige traversant l'avenue de Granada dans le prolongement en direction Ouest de la rue Jacques-Bibeau puis la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord de la même rue puis longeant approximativement la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Ouest de la rue des Coteaux, le sentier de motoneige situé au Sud de la propriété sises au numéro civique 808 rue Lapointe puis longeant successivement la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue Bureau et de l'avenue Larivière puis la limite Est de la propriété sise au numéro civique 1534 avenue Larivière, cette dernière avenue, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 470 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,55 % et possède une superficie de 76,43 km².



Source : SVI de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec. Tous droits réservés.
 Le Ville se dégage de toute responsabilité quant à l'exactitude, à l'actualité et à l'absence de tout droit de propriété.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

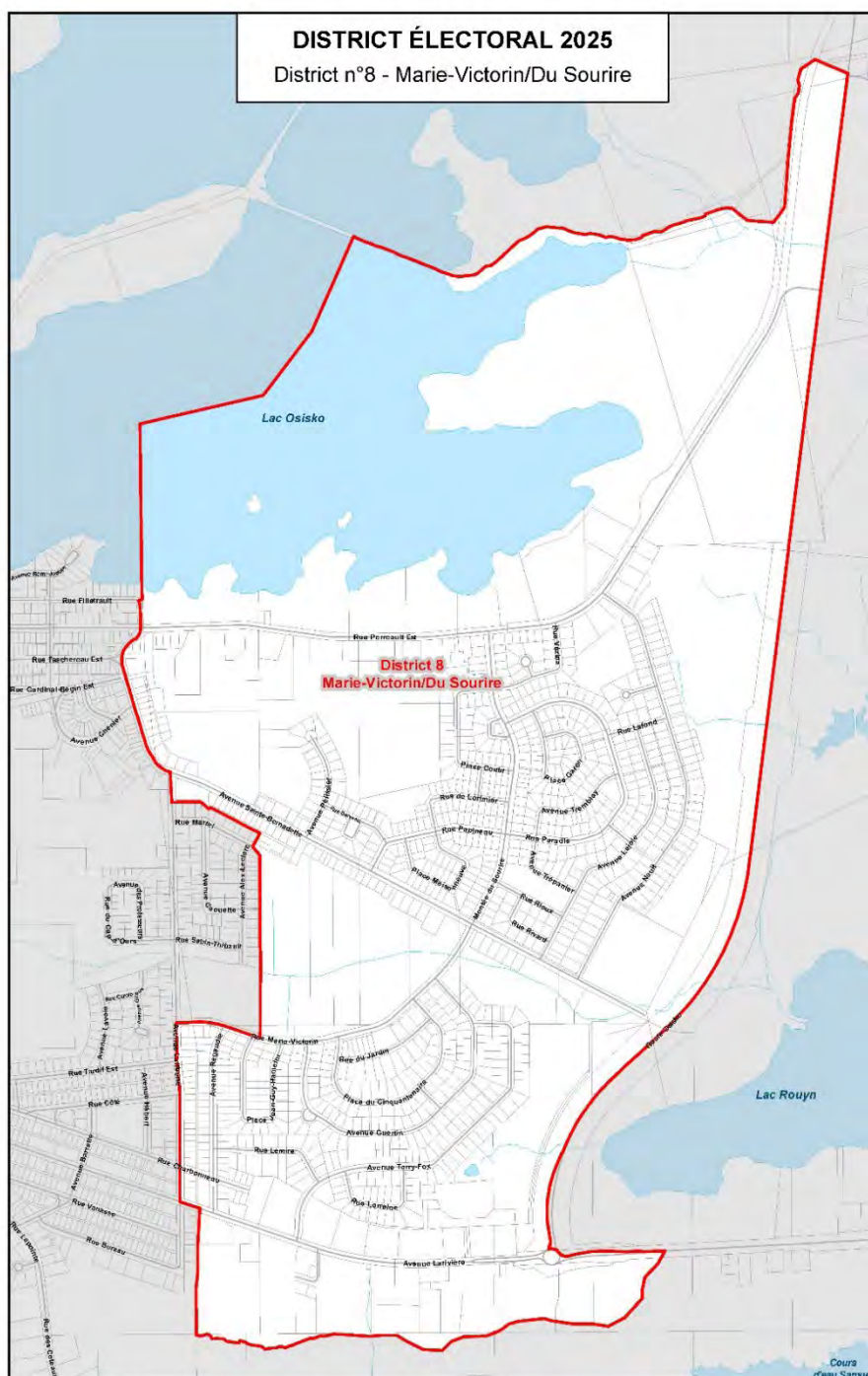


Q:\Plan de travail\Ouvr\Ouvr\Districts électoraux 2025\Dist-07 - District par district-veysugp.mxd
 Préparée par Natalie Marsan le : 2024-04-04

District électoral numéro 08 – Marie-Victorin/Du Sourire

En partant d'un point situé à l'intersection de la route Osisko (117) et du chemin du Lac Rouyn; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, la route Osisko (117), l'avenue Larivière, le sentier de motoneige utilisant la limite Est de la propriété sise au numéro civique 1534 avenue Larivière puis longeant successivement la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de l'avenue Larivière, le prolongement en direction Sud de la ruelle longeant la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Laliberté, cette dernière ruelle, l'avenue Larivière, l'avenue Laliberté, la rue Marie-Victorin, le prolongement en direction Sud de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Alex-Leclerc, cette dernière limite, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-Est de la rue Martel, l'avenue Laliberté, l'avenue Ste-Bernadette, la rue Filiatrault, la limite Est de la propriété sise au numéro civique 665 rue Filiatrault, son prolongement en direction Nord, la baie Sud du lac Osisko, le sentier de motoneige traversant le lac Osisko sur la digue Sud puis longeant la route Osisko (117), le sentier de motoneige situé dans le prolongement en direction Ouest du chemin du Lac-Rouyn, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 059 électeurs pour un écart à la moyenne de +13,25 % et possède une superficie de 4,00 km².



Source : Ville de Rouyn-Noranda.
 ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité
 à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour
 lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et
 est pour référence seulement.

0 0,125 0,25 0,5
 kilomètres

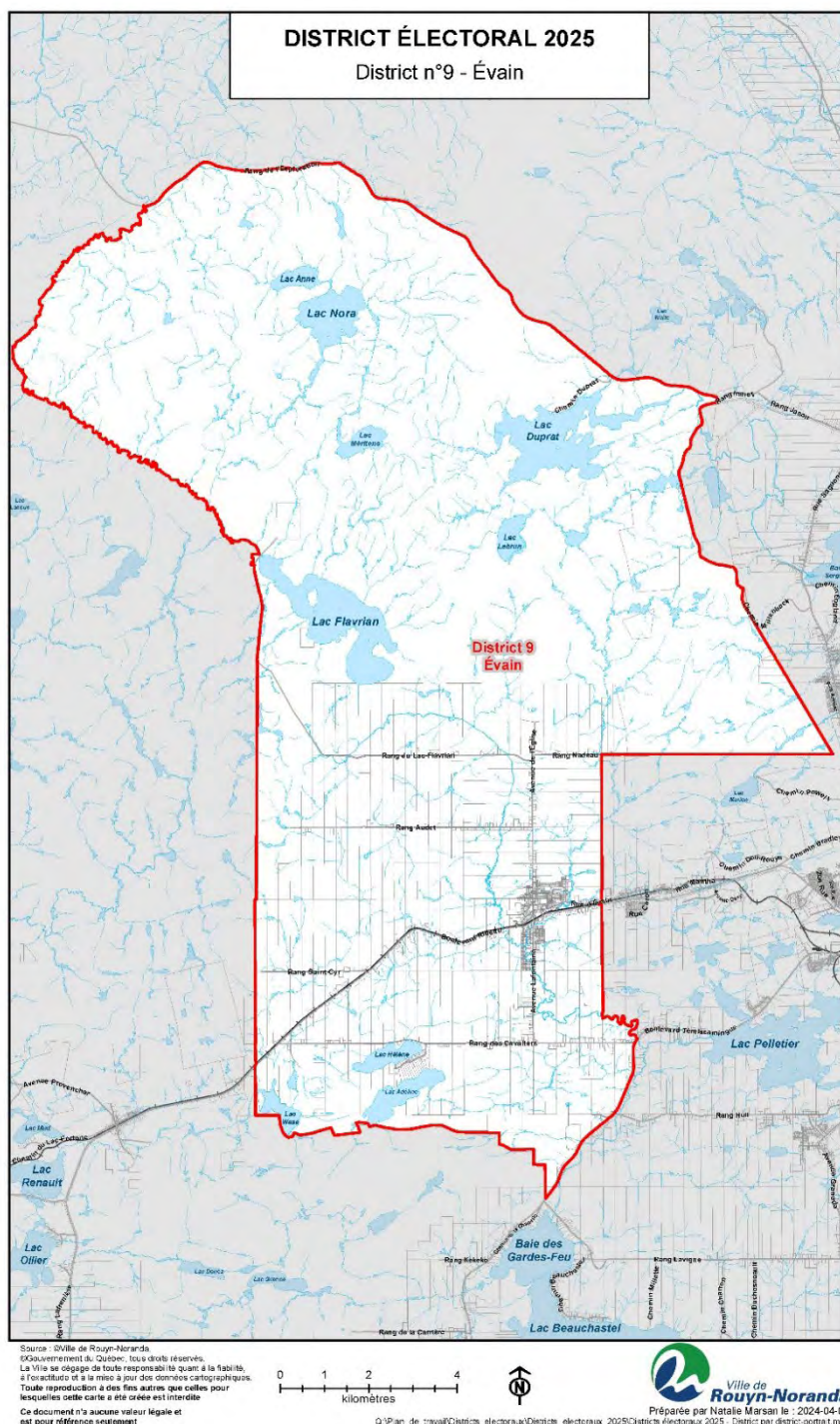
↑
 N

Ville de Rouyn-Noranda
 Préparée par Natalie Marsan le : 2024-04-04
 Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts_electoraux_2025\Districts_electoraux_2025 - District par district.pptx.mxd

District électoral numéro 09 - Évain

En partant d'un point situé à l'intersection du rang de l'Exploration et du chemin Duprat; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-Est, le rang de l'Exploration, le rang Inmet, la ligne de transport d'énergie électrique située à l'Ouest de la rue Saguenay et longeant brièvement le chemin Powell, le lointain prolongement en direction Est du rang Nadeau, ce dernier rang, le très lointain prolongement en direction Nord de la limite séparant les deux (2) propriétés sises aux numéros civiques 2045 et 2119 boulevard Rideau, cette dernière limite et son très lointain prolongement en direction Sud, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Mathieu, la rivière Pelletier, le boulevard Témiscamingue, le sentier de motoneige traversant le boulevard Témiscamingue environ 350 mètres au Nord-Est de l'intersection du rang Lavigne, le sentier de motoneige situé au Sud des lacs Adéline et Wasa dans la limite Nord du parc régional des collines Kékéko, le prolongement en direction Sud de la limite Est de la longue propriété sise au numéro civique 4665 boulevard Rideau, cette même limite et son prolongement en direction Nord, la limite Ouest de la propriété sise au numéro civique 3334 rang Saint-Cyr, son lointain prolongement en direction Nord dans le dernier tronçon Nord du rang du Lac-Flavrian, les limites Sud puis Ouest puis Nord de la propriété sise au numéro civique 3001 rang du Lac-Flavrian, la rivière Mouilleuse, le rang de l'Exploration, et ce, jusqu'au point de départ.

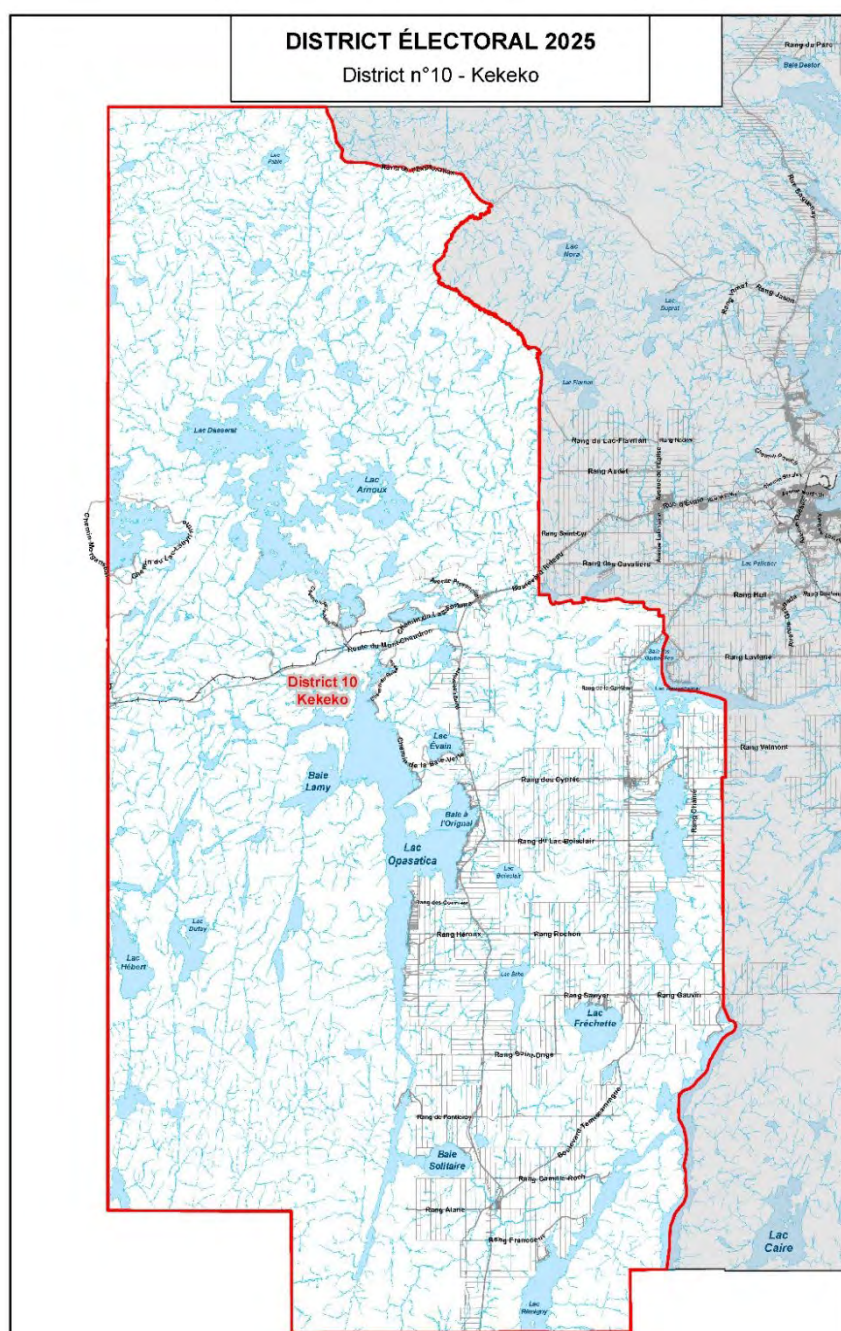
Ce district contient 2 711 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,37 % et possède une superficie de 213,62 km².



District électoral numéro 10 - Kékéko

En partant d'un point situé à l'intersection du rang de l'Exploration et de la rivière Mouilleuse; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-Ouest, la rivière Mouilleuse, les limites Nord puis Ouest puis Sud de la propriété sise au numéro civique 3001 rang du Lac-Flavrian, le dernier tronçon Nord du rang du Lac-Flavrian et son lointain prolongement en direction Sud dans la limite Ouest de la propriété sise au numéro civique 3334 rang Saint-Cyr, cette même limite et son prolongement en direction Sud dans la limite Est de la longue propriété sise au numéro civique 4665 boulevard Rideau, son prolongement en direction Sud, le sentier de motoneige situé au Sud des lacs Wasa et Adéline dans la limite Nord du parc régional des collines Kékéko, le sentier de motoneige traversant le boulevard Témiscamingue environ 350 mètres au Nord-Est de l'intersection du rang Lavigne, le boulevard Témiscamingue, le rang Lavigne, la rivière Pelletier, la baie des Gardes-Feu, le lac Beauchastel, le prolongement en direction Nord de la limite Ouest de la longue propriété sise au numéro civique 4874 rang Valmont, cette dernière limite, son prolongement en direction Sud, la lointaine limite arrière des propriétés ayant front du côté Est du rang Chaîné, son lointain prolongement en direction Sud dans le Petit lac Barrière, le détroit qui relie ce lac au lac Barrière, ce dernier lac, la baie des Cinq Milles, les limites municipales Sud puis Ouest puis Nord, le rang de l'Exploration, et ce, jusqu'au point de départ.


Ce district contient 2 793 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,41 % et possède une superficie de 1 637,16 km².



Source : Ville de Rouyn-Noranda, IGN/Service de l'Ontario, tous droits réservés. La Ville se réserve de toute responsabilité quant à la fiabilité de l'écadastre et à la mise à jour des données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

0 2,5 5 10
kilomètres

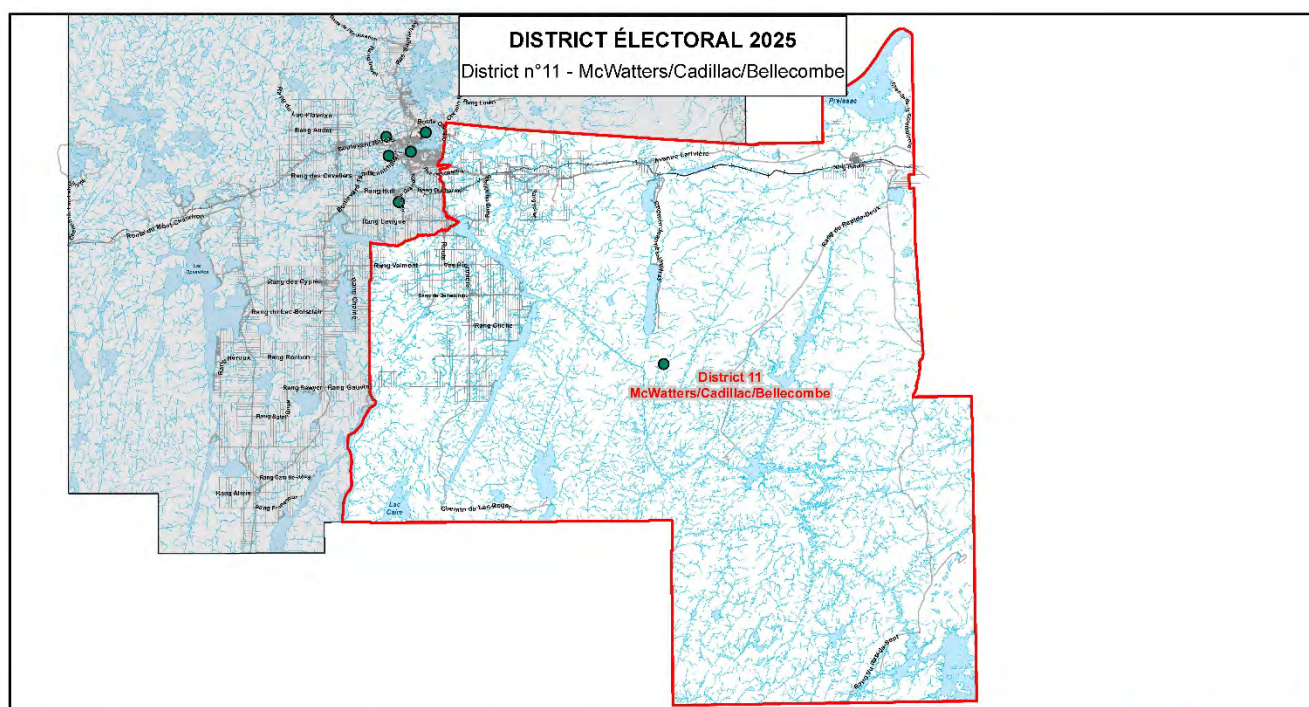
↑
N

 Ville de Rouyn-Noranda
Préparée par Natalie Marsan le : 2024-04-04
Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts_electoraux_2025\Districts_electoraux_2025 - District par district.pdf

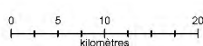
District électoral numéro 11 - McWatters/Cadillac/Bellecombe

En partant d'un point situé à l'intersection de la route Osisko (117) et du chemin du Golf; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-Est, le chemin du Golf, la rue Perreault Est, la double ligne de transport d'énergie électrique longeant la route Osisko (117), la rivière Bousquet, les limites municipales Nord puis Est puis Sud, la baie des Cinq Milles, le lac Barrière, le détroit qui relie ce lac au Petit lac Barrière, ce dernier lac, le lointain prolongement en direction Sud de la lointaine limite arrière des propriétés ayant front du côté Est du rang Chaîné, cette dernière limite, son prolongement en direction Nord dans la limite Ouest de la longue propriété sise au numéro civique 4874 rang Valmont, le prolongement en direction Nord de cette dernière limite, le lac Beauchastel, la rivière du même nom, le lac Bruyère, la rivière La Bruère, la route des Pionniers, la limite Est de la propriété sise au numéro civique 2263 rue des Coteaux, le lointain prolongement en direction Nord de cette dernière limite, le lac Fiske, le cours d'eau Samuel, l'avenue Larivière, la route Osisko (117), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 080 électeurs pour un écart à la moyenne de +14,03 % et possède une superficie de 3 123,42 km².



Source : Ville de Rouyn-Noranda
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

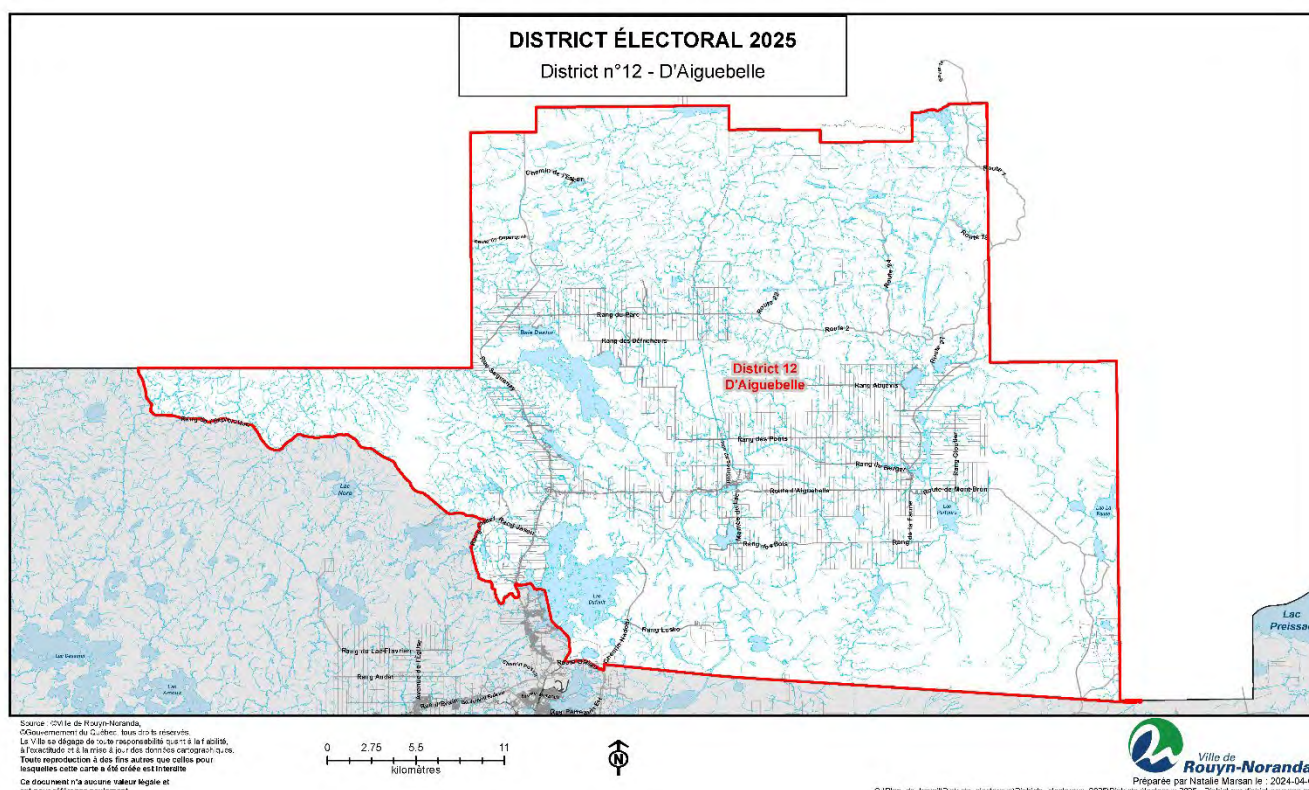


G:\Plan de travail\Ouvr\cit\electeurs\Ouvr\electeurs_2025\Dist\cit\electeurs_2025 - District par district\ceysug.mxd
 Préparée par Natalie Marsan le : 2024-04-04

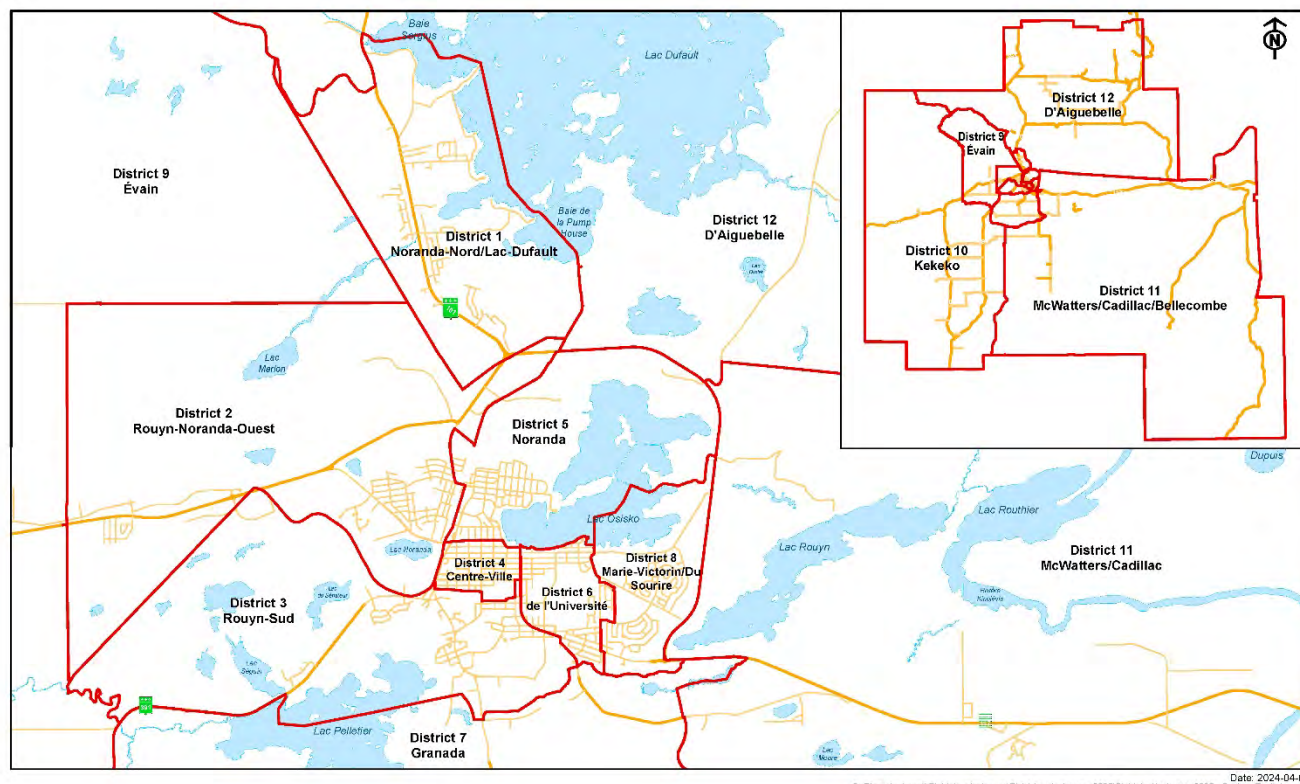
District électoral numéro 12 - D'Aiguebelle

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord et de la rue Saguenay (101); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la limite municipale Nord, la rivière Bousquet, la double ligne de transport d'énergie électrique longeant la route Osisko (117), la rue Perreault Est, le chemin du Golf, la route Osisko (117), le chemin de terre sans nom situé dans le lointain prolongement en direction Nord-Est de la voie ferrée se terminant près de la route Osisko (117), la pointe de la presqu'île située dans la baie la plus méridionale du lac Dufault, le détroit qui longe la rue des Voiliers, le lac Dufault, la Pointe des Castors, la baie Sergius, l'embouchure de la rivière Duprat, cette dernière rivière, la rue Saguenay (101), le chemin Millenback, le rang Inmet, le rang de l'Exploration, la limite municipale Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 833 électeurs pour un écart à la moyenne de -32,14 % et possède une superficie de 1 345,94 km².



CARTE GLOBALE DE L'ENSEMBLE DES DISTRICTS



Date: 2024-04-04
Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts_electoraux_2025\Districts_electoraux_2025 - Secteur Territoire.mxd

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-338 : Il est proposé par Cédric Laplante appuyé par Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE